



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
AUX TEXTES FEDERAUX
POUR L'ASSEMBLEE FEDERALE
DU 14.06.2025

SOMMAIRE

STATUTS DE LA FFF.....	3
STATUTS DE LA LFP.....	8
REGLEMENTS GENERAUX	14
REGLEMENT DISCIPLINAIRE.....	38
STATUT DES EDUCATEURS	43
STATUT DE L'ARBITRAGE	55
FOOTBALL FEMININ DE HAUT NIVEAU.....	72
LIGUE 3.....	88
RESOLUTION N°1 : LABEL JEUNES.....	93
RESOLUTION N°2 : NOUVEAUX CHAMPIONNATS FUTSAL	95
CHAMPIONNATS DE FRANCE FUTNET	99

STATUTS DE LA FFF

ELECTION DES REPRESENTANTS DES FAMILLES AU COMEX : QUORUM

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Actuellement, s'agissant de l'élection des représentants des familles au Comité Exécutif (joueuses/joueurs de haut niveau, arbitres, entraîneurs), il est prévu que la participation du quart au moins du corps électoral est requise pour que l'élection soit valide.

Lors de l'élection des représentants des familles en novembre dernier, il a été constaté que ce quorum a été atteint de justesse pour l'élection des représentants des joueuses/joueurs de haut niveau ainsi que pour l'élection des représentants des arbitres et que le quorum n'a pas été atteint pour l'élection des représentants des entraîneurs, de sorte qu'à ce jour les deux postes de représentants des entraîneurs au Comité Exécutif demeurent vacants.

Aussi, au regard de ce constat et afin de ne pas être confronté à l'avenir à de nouvelles difficultés en la matière, notamment dans la perspective de la nouvelle élection qui sera prochainement organisée pour combler les vacances relatives aux deux postes d'entraîneurs, il est proposé de supprimer le quorum actuellement en vigueur pour l'élection des représentants des familles au Comité Exécutif.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 18 - Modalités d'élection et de désignation des membres du Comité Exécutif représentant une famille du football / Conditions particulières d'éligibilité [...] <u>6. Quorum</u> Pour l'élection des 6 membres de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau, ainsi que pour l'élection des 2 membres représentant les arbitres et des 2 membres représentant les entraîneurs au sein du Comité Exécutif, la participation du quart au moins du corps électoral, tel que défini ci-avant, est requise. [...]	Article 18 - Modalités d'élection et de désignation des membres du Comité Exécutif représentant une famille du football / Conditions particulières d'éligibilité [...] <u>6. Quorum</u> Pour l'élection des 6 membres de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau, ainsi que pour l'élection des 2 membres représentant les arbitres et des 2 membres représentant les entraîneurs au sein du Comité Exécutif, la participation du quart au moins du corps électoral, tel que défini ci-avant, est requise. [...]

COLLEGE DES PRESIDENTS DE LIGUE

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Il est proposé de passer de 14 à 15 membres au sein du Bureau du Collège des Présidents de Ligue. Il s'agit en l'occurrence d'ajouter au Bureau un second Président de Ligue d'outre-mer.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 47 - Les Collèges 1. Le Collège des Présidents de Ligue a) Composition : Il est composé de chaque Président de Ligue et de chaque Président Délégué de Ligue, en exercice, ainsi que par 2 Présidents des Ligues d'outre-mer. Sur convocation du Président de la F.F.F. ou de la L.F.A., le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque Assemblée Fédérale et chaque assemblée générale de la L.F.A. b) Le bureau : Le Collège est dirigé par un bureau composé des 14 membres suivants : - le Président ou le Président délégué de chaque Ligue régionale comprenant des Districts (12 membres), - le Président de la Ligue Corse, - un Président d'une Ligue d'outre-mer, désigné par les 2 Présidents des Ligues d'outre-mer appartenant au Collège. Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent être membres du Bureau. La perte de la qualité de Président de Ligue, ou de Président Délégué de Ligue, entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau.	Article 47 - Les Collèges 1. Le Collège des Présidents de Ligue a) Composition : Il est composé de chaque Président de Ligue et de chaque Président Délégué de Ligue, en exercice, ainsi que par 2 Présidents des Ligues d'outre-mer (l'un désigné par les Présidents des Ligues du bassin de l'océan Indien, l'autre désigné par les Présidents des Ligues du bassin Antilles-Guyane-St Pierre et Miquelon). Sur convocation du Président de la F.F.F. ou de la L.F.A., le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque Assemblée Fédérale et chaque assemblée générale de la L.F.A. b) Le bureau : Le Collège est dirigé par un bureau composé des 14 15 membres suivants : - le Président ou le Président délégué de chaque Ligue régionale comprenant des Districts (12 membres), - le Président de la Ligue Corse, - un Président d'une Ligue d'outre-mer, désigné par les 2 Présidents des Ligues d'outre-mer appartenant au Collège les Présidents des deux Ligues d'outre-mer désignés pour le Collège. Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent être membres du Bureau. La perte de la qualité de Président de Ligue, ou de Président Délégué de Ligue, entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la L.F.A.

c) Le Président :

Une fois constitué, le bureau propose l'un de ses membres à l'élection du Président par le Collège.

Cette élection s'effectue par un vote secret au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.-Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu

d) Nombre de voix :

Pour les votes, chaque Président et Président Délégué des Ligues métropolitaines dispose d'une voix.

Les Présidents des Ligues d'outre-mer sont représentés par deux délégués qu'ils désignent parmi eux. Chaque délégué désigné par bassin porte autant de voix (Indien (2), Antilles-Guyane-St Pierre et Miquelon (5)) qu'il a de Ligues à représenter.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la L.F.A.

c) Le Président :

Une fois constitué, le bureau propose l'un de ses membres à l'élection du Président par le Collège.

Cette élection s'effectue par un vote secret au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.-Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu

d) Nombre de voix **au Collège** :

Pour les votes, chaque Président et Président Délégué des Ligues métropolitaines dispose d'une voix.

Les Présidents des Ligues d'outre-mer sont représentés par deux délégués **dans les conditions prévues au a) du présent article** qu'ils désignent parmi eux. Chaque délégué désigné par bassin porte **une voix** autant de voix (~~Océan Indien (2), Antilles-Guyane-St Pierre et Miquelon (5))~~ qu'il a de Ligues à représenter.

SAINT-BARTHELEMY

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Le Comité Territorial de Saint Barthélemy de Football ne dépend plus de la Ligue Guadeloupéenne de Football, et ne peut pas s'associer à la Ligue de Football de Saint Martin pour des raisons géopolitiques.

Afin de lui permettre d'organiser, d'encadrer et de promouvoir la pratique du football sur son territoire et de disposer ainsi d'un accompagnement fédéral, il est proposé de reconnaître le Comité Territorial comme membre associé, sur la base d'une convention établissant les modes de collaboration entre la FFF et le Comité.

A cet effet, seule la délivrance de licences fédérales lui sera déléguée et il pourra bénéficier d'un accompagnement technique par le biais d'une mise à disposition ponctuelle d'un conseiller technique fédéral selon les besoins qui pourront être exprimés. Par ailleurs, le Comité pourra bénéficier de la dotation gratuite Nike FFF d'une valeur annuelle de 10 K€.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 48 - La Ligue régionale 1. Les associations affiliées à la F.F.F. sont groupées au sein de Ligues régionales par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution, de leur modification et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques. [...] 7. La Fédération Calédonienne de Football et la Fédération Tahitienne de Football ne sont pas des Ligues régionales mais des membres associés. Elles peuvent néanmoins assister aux Assemblées Générales de la F.F.F. avec voix consultative.	Article 48 - La Ligue régionale 1. Les associations affiliées à la F.F.F. sont groupées au sein de Ligues régionales par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution, de leur modification et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques. [...] 7. La Fédération Calédonienne de Football, la Fédération Tahitienne de Football et le Comité Territorial de Saint-Barthélemy ne sont pas des Ligues régionales mais des membres associés. Elles Ces instances peuvent néanmoins assister aux Assemblées Générales de la F.F.F. avec voix consultative.

STATUTS DE LA LFP

MODIFICATION DES STATUTS DE LA LFP

Origine : Groupe de travail sur la gouvernance de la LFP

Exposé des motifs :

La Ligue de Football Professionnel, à l'occasion de son Assemblée Générale du 05.12.2024, a adopté un certain nombre de modifications apportées à ses statuts, portant notamment sur les points suivants :

- la réforme des parrainages pour les membres indépendants candidats au Conseil d'Administration,
- l'élargissement du nombre de membres du Bureau et la clarification de ses compétences,
- la création d'une information pour la date de l'AG électorale quadriennale et une clarification de l'application du coefficient UEFA des clubs au Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 2 de la convention FFF / LFP, ces modifications doivent maintenant faire l'objet d'une approbation par l'AG de la FFF.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 16 – Composition du Conseil d'Administration 1. La LFP est administrée par un Conseil d'Administration de dix-sept membres. Il comprend : 1) neuf représentants des clubs membres de la LFP, élus par l'Assemblée Générale : • sept dirigeants de club participant à la Ligue 1, dont trois au moins issus d'un club parmi les cinq premiers au classement des coefficients UEFA des clubs français, au jour des élections, • deux dirigeants de club participant à la Ligue 2 au jour des élections, 2) un représentant de la FFF, désigné par le Comité Exécutif de celle-ci, 3) le Président de l'organisation représentative des employeurs (Foot Unis) désigné par celle-ci, 4) trois membres indépendants, dont un proposé par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, élus par l'Assemblée Générale,	Article 16 – Composition du Conseil d'Administration 1. La LFP est administrée par un Conseil d'Administration de dix-sept membres. Il comprend : 1) neuf représentants des clubs membres de la LFP, élus par l'Assemblée Générale : • sept dirigeants de club participant à la Ligue 1 au jour des élections. dont Trois au moins de ceux-ci sont issus d'un club figurant parmi les cinq premiers au classement des coefficients UEFA des clubs français au 30 juin précédant la date de l'élection., au jour des élections, • deux dirigeants de club participant à la Ligue 2 au jour des élections, 2) un représentant de la FFF, désigné par le Comité Exécutif de celle-ci, 3) le Président de l'organisation représentative des employeurs (Foot Unis) désigné par celle-ci, 4) trois membres indépendants, l'un parrainé par Foot Unis, le deuxième par l'UAF et le troisième dont un proposé par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, élus par l'Assemblée Générale,

- 5) deux membres représentant les joueurs professionnels désignés par leur organisation représentative,
 6) un membre représentant les entraîneurs professionnels désigné par leur organisation représentative.
 [...]

Article 17 – Conditions d'éligibilité ou de désignation

[...]

2. Conditions particulières :

Outre les conditions générales d'éligibilité, devront également être respectées les conditions particulières suivantes :

1. Peuvent seules siéger à titre de membres indépendants visés à l'article 16.1.4) des présents statuts, les personnes qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans un club membre de la LFP ni ne siège au sein du Comité Exécutif de la FFF ni n'exerce une quelconque fonction bénévole ou rémunérée au sein d'un des organes représentatifs désignant des représentants au Conseil d'Administration ou de l'UAF.

[...]

Elles doivent en outre pour être élues avoir été parrainées :

- par l'UAF, d'une part,
- et par Foot Unis, d'autre part.

L'un des candidats élus doit en outre avoir été proposé par le Comité Exécutif de la FFF.

[...]

Article 18 – Présentation et examen des candidatures et désignations

1. Les candidatures à l'élection au Conseil d'Administration ainsi que les notifications des désignations doivent, pour être recevables :

[...]

être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

[...]

- pour ce qui concerne les candidats à l'élection au titre des membres indépendants visés à l'article 16.1.4) des présents statuts :

- documents attestant des parrainages par l'UAF, d'une part, et par Foot Unis, d'autre part,

- 5) deux membres représentant les joueurs professionnels désignés par leur organisation représentative,
 6) un membre représentant les entraîneurs professionnels désigné par leur organisation représentative.
 [...]

Article 17 – Conditions d'éligibilité ou de désignation

[...]

2. Conditions particulières :

Outre les conditions générales d'éligibilité, devront également être respectées les conditions particulières suivantes :

1. Peuvent seules siéger à titre de membres indépendants visés à l'article 16.1.4) des présents statuts, les personnes qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans un club membre de la LFP ni ne siège au sein du Comité Exécutif de la FFF ni n'exerce une quelconque fonction bénévole ou rémunérée au sein d'un des organes représentatifs désignant des représentants au Conseil d'Administration ou de l'UAF.

[...]

Elles doivent en outre pour être élues ***soit être proposées par le Comité Exécutif de la FFF, soit être parrainées par l'UAF ou par Foot Unis.***

~~avoir été parrainées :~~

- ~~• par l'UAF, d'une part,~~
- ~~• et par Foot Unis, d'autre part.~~

~~L'un des candidats élus doit en outre avoir été proposé par le Comité Exécutif de la FFF.~~

[...]

Article 18 – Présentation et examen des candidatures et désignations

1. Les candidatures à l'élection au Conseil d'Administration ainsi que les notifications des désignations doivent, pour être recevables :

[...]

être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

[...]

- pour ce qui concerne les candidats à l'élection au titre des membres indépendants visés à l'article 16.1.4) des présents statuts :

- un document attestant ***du fait qu'il ait été proposé par le Comité Exécutif de la FFF ou un document attestant*** du parrainage par l'UAF, d'une part, et ***ou*** par Foot Unis, d'autre part,

- un document attestant, le cas échéant, du fait qu'il ait été proposé par le Comité Exécutif de la FFF,
- l'engagement si la personne candidate est concernée par une incompatibilité visée à l'article 17.2.1) des présents statuts de mise en conformité avec ces dispositions en cas d'élection.

[...]

Article 19 – Election - Désignation

1. Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou désignés selon un cycle quadriennal. Le renouvellement complet du Conseil d'Administration s'effectue au plus tôt le 1er septembre précédant la quatrième date anniversaire du précédent renouvellement et au plus tard le 31 décembre suivant la même date.

Cette disposition s'applique à compter du mandat des membres élus ou désignés à l'occasion de l'Assemblée Générale du 10 septembre 2020. Ce mandat peut être renouvelé.

[...]

Article 20 – Fin du mandat

1. Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin :

1) à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration fixée à l'article 19.1 des présents statuts.

2) par anticipation, de manière individuelle :

- en cas de décès ou de démission ;
- ou lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou de désignations applicables, à l'exception de la condition de parrainage prévue à l'article 17.2.1) pour les membres indépendants dont le retrait n'impacte pas le mandat en cours ;
- ou dans les conditions particulières suivantes :

[...]

- si le club représenté a changé de division ou ne participe plus aux championnats professionnels ou si le club qu'il représente lui retire expressément ce mandat. En

- ~~un document attestant, le cas échéant, du fait qu'il ait été proposé par le Comité Exécutif de la FFF,~~

- l'engagement si la personne candidate est concernée par une incompatibilité visée à l'article 17.2.1) des présents statuts de mise en conformité avec ces dispositions en cas d'élection.

[...]

Article 19 – Election - Désignation

1. Les membres du Conseil d'Administration sont élus ou désignés selon un cycle quadriennal. Le renouvellement complet du Conseil d'Administration s'effectue au plus tôt le 1er ~~septembre~~ **octobre** précédant ~~(ou le 1er octobre suivant, s'agissant du renouvellement 2028-2032)~~ la quatrième date anniversaire du précédent renouvellement et, **sauf cas particulier**, au plus tard le 31 décembre **octobre** suivant la même date.

La date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur ce renouvellement complet est fixée au plus tard le 1er juin précédant les élections, mais peut être déplacée en cas de circonstances particulières appréciées par le Président. ~~Cette disposition s'applique à compter du mandat des membres élus ou désignés à l'occasion de l'Assemblée Générale du 10 septembre 2020.~~

Ce **Le** mandat **des membres sortants** peut être renouvelé.

[...]

Article 20 – Fin du mandat

1. Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin :

1) à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration fixée à l'article 19.1 des présents statuts.

2) par anticipation, de manière individuelle :

- en cas de décès ou de démission ;
- ou lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou de désignations applicables, à l'exception de la condition de parrainage prévue à l'article 17.2.1) pour les membres indépendants dont le retrait n'impacte pas le mandat en cours ;
- ou dans les conditions particulières suivantes :

[...]

- si le club représenté a changé de division ou ne participe plus aux championnats professionnels ou si le club qu'il représente lui retire expressément ce mandat. En

revanche, le classement des coefficients UEFA des clubs n'est applicable qu'au jour des élections sans que le mandat des représentants concernés ne soit affecté par un changement de ce seul critère.

[...]

Article 26 – Election

1. Le Président est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, dès l'élection du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration sur proposition de celui-ci selon les modalités ci-après :

- le candidat à la présidence est désigné par le Conseil d'Administration, à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si un second tour s'avère nécessaire, le vote se fait à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.
- devant l'Assemblée Générale, il est élu, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, et à la majorité simple lorsqu'un deuxième tour de scrutin est organisé.
- dans l'hypothèse où un membre autre qu'un membre indépendant visé à l'article 16.1.4), est candidat à la fonction de Président, il devra présenter, au moment du choix par le Conseil d'Administration, le parrainage de l'UAF ainsi que celui de Foot Unis. Toutefois :
 - s'il s'agit du représentant de l'organisation représentative des employeurs visé à l'article 16.1.3), il aura uniquement à présenter le parrainage de l'UAF ;
 - s'il s'agit d'un des représentants visés à l'article 16.1.5), il aura uniquement à présenter le parrainage de Foot Unis.

[...]

Article 30 – Bureau - Composition

Le Bureau de la LFP est composé de 7 membres :

- 1) le Président de la LFP ;
- 2) un des membres du Conseil d'Administration visés aux articles 16.1.5) et 16.1.6) des présents statuts ;
- 3) deux dirigeants de clubs de Ligue 1 siégeant à ce titre au Conseil d'Administration dont un au moins issu d'un club parmi les cinq premiers au classement des coefficients UEFA ;

[...]

~~revanche, le classement des coefficients UEFA des clubs n'est applicable qu'au jour des élections sans que le mandat~~ **d'un membre n'est pas affecté par un changement des coefficients UEFA.** ~~des représentants concernés ne soit affecté par un changement de ce seul critère.~~

[...]

Article 26 – Election

1. Le Président est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, dès l'élection du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration sur proposition de celui-ci selon les modalités ci-après :

- le candidat à la présidence est désigné par le Conseil d'Administration, à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si un second tour s'avère nécessaire, le vote se fait à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.
- devant l'Assemblée Générale, il est élu, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, et à la majorité simple lorsqu'un deuxième tour de scrutin est organisé.
- dans l'hypothèse où un membre autre qu'un membre indépendant visé à l'article 16.1.4), est candidat à la fonction de Président, il devra présenter, au moment du choix par le Conseil d'Administration, le parrainage de l'UAF **ainsi que ou** celui de Foot Unis. Toutefois :
 - s'il s'agit du représentant de l'organisation représentative des employeurs visé à l'article 16.1.3), il aura uniquement à présenter le parrainage de l'UAF ;
 - s'il s'agit d'un des représentants visés à l'article 16.1.5) **ou 16.1.6)**, il aura uniquement à présenter le parrainage de Foot Unis.

[...]

Article 30 – Bureau - Composition

Le Bureau de la LFP est composé de ~~7~~**dix** membres :

- 1) le Président de la LFP ;
- 2) un des membres du Conseil d'Administration visés aux articles 16.1.5) et 16.1.6) des présents statuts ;
- 3) ~~deux~~**cinq** dirigeants de clubs de Ligue 1 siégeant à ce titre au Conseil d'Administration dont ~~un~~**deux** au moins issus d'un club **figurant** parmi les cinq premiers au classement des coefficients UEFA **des clubs français au 30 juin précédant la date de**

Article 31 – Bureau – Election / Désignation [...] 2. Les membres du Bureau procèdent ensuite, en leur sein, à la désignation du Secrétaire général, du Trésorier général et de deux vice-présidents, dont deux au moins dirigeants de clubs membres de la LFP. Article 33 – Bureau – Fonctionnement [...] 6. Le Bureau établit et adopte son règlement intérieur. [...] Article 34 – Bureau – Attributions 1. Les vice-présidents remplacent le Président de la LFP en cas d'empêchement de ce dernier qui peut alors désigner l'un d'entre eux pour le remplacer ponctuellement. [...]	<i>l'élection. Le mandat d'un membre n'est pas affecté par un changement des coefficients UEFA ;</i> [...] Article 31 – Bureau – Election / Désignation [...] 2. Les membres du Bureau procèdent ensuite, en leur sein, à la désignation du Secrétaire général, du Trésorier général et <i>d'au moins</i> deux vice-présidents, dont deux au moins dirigeants de clubs membres de la LFP. Article 33 – Bureau – Fonctionnement [...] 6. Le Bureau établit et adopte son règlement intérieur <i>qui vient notamment préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 34.1.</i> [...] Article 34 – Bureau – Attributions <i>1. Le Bureau est compétent pour aider, le cas échéant, à la préparation des dossiers présentés au Conseil d'administration et notamment ceux relatifs à l'exercice des prérogatives revenant à la LFP au sein de l'organe de direction de la société commerciale créée en application des articles L. 333-1 et suivants du code du sport.</i> <i>1-2.</i> Les vice-présidents remplacent le Président de la LFP en cas d'empêchement de ce dernier qui peut alors désigner l'un d'entre eux pour le remplacer ponctuellement. [...]
---	--

REGLEMENTS GENERAUX

LISTE DES COMMISSIONS FEDERALES

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Il est nécessaire d'ajouter un certain nombre de commissions fédérales qui ne figurent pas dans l'article 7 bis, listant l'ensemble des commissions fédérales.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 7 bis - Liste des Commissions Fédérales et répartition des compétences <u>Commissions Fédérales relevant de la compétence du Comité Exécutif :</u> - Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives - Commission Fédérale de la Coupe de France - Commission Fédérale du Calendrier - Commission Fédérale Médicale - Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section statut - Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section emploi/formation - Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section équivalences - Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite - Conseil National d'Ethique et de Déontologie - Commission Fédérale des Arbitres - Commission Fédérale de Contrôle des Clubs - Commission de Contrôle des clubs professionnels - Commission d'Appel DNCG	Article 7 bis - Liste des Commissions Fédérales et répartition des compétences <u>Commissions Fédérales relevant de la compétence du Comité Exécutif :</u> - Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives - Commission Fédérale de la Coupe de France - Commission Fédérale du Calendrier - Commission Fédérale Médicale - Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section statut - Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section emploi/formation - Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section équivalences - Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section COPIL Educateurs / Entraîneurs - Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite - Conseil National d'Ethique et de Déontologie - Commission Fédérale de l'Arbitrage - Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage - Commission Fédérale de Contrôle des Clubs - Commission de Contrôle des clubs professionnels - Commission d'Appel DNCG

- Commission Fédérale de Discipline
- Commission Supérieure d'Appel
- Commission Fédérale des Règlements et Contentieux
- Commission Fédérale des Règlements et Contentieux « Révision des textes »
- Commission Fédérale des Agents Sportifs
- Commission Fédérale du Statut du Joueur
- Commission d'Octroi de la Licence UEFA
- Commission d'Appel de la Licence UEFA
- Commission de Surveillance des Opérations Electorales
- Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau
- Comité Stratégique Emploi Formation
- Commission Fédérale de l'Engagement

Commissions Fédérales relevant du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur :

- Commission Fédérale des Pratiques Seniors
- Commission Fédérale des Pratiques Jeunes / Préformation
- Commission Fédérale du Football Educatif / Football des enfants
- Commission Fédérale du Futsal
- Commission Fédérale du Développement des Nouvelles Pratiques
- Commission Fédérale des Délégués Nationaux
- Commission Fédérale de Structuration des Clubs
- Commission Fédérale de Formation
- Commission Fédérale du Bénévolat
- Commission Fédérale des Actions Citoyennes et Sociales
- Commission Fédérale du Fonds d'Aide au Football Amateur
- Commission Fédérale Chargée du Suivi des Contrats d'Objectifs

- Commission Fédérale de Discipline
- Commission Supérieure d'Appel
- Commission Fédérale des Règlements et Contentieux
- Commission Fédérale des Règlements et Contentieux « Révision des textes »
- Commission Fédérale des Agents Sportifs
- Commission Fédérale du Statut du Joueur
- Commission d'Octroi de la Licence UEFA
- Commission d'Appel de la Licence UEFA
- Commission de **Contrôle** des Opérations Electorales
- ~~— Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau~~
- Comité Stratégique Emploi Formation
- Commission Fédérale de l'Engagement
- **Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau**

Commissions Fédérales relevant du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur :

- ~~Commission Fédérale des Pratiques Seniors~~ **Commission Fédérale des Compétitions Nationales Seniors Masculines**
- ~~Commission Fédérale des Pratiques Jeunes~~ **Commission Fédérale des Compétitions Nationales Jeunes Masculines**
- **Commission Fédérale des Compétitions Nationales Féminines**
- Commission Fédérale du Football Educatif / ~~Football des enfants~~
- Commission Fédérale du Futsal
- ~~— Commission Fédérale du Développement des Nouvelles Pratiques~~
- Commission Fédérale des Délégués Nationaux
- Commission Fédérale de Structuration des Clubs
- ~~— Commission Fédérale de Formation~~
- Commission Fédérale du Bénévolat
- ~~— Commission Fédérale des Actions Citoyennes et Sociales~~
- Commission Fédérale du Fonds d'Aide au Football Amateur – **Equipement et Transport**
- Commission Fédérale du Fonds d'Aide au Football Amateur – **Emploi et Formation**
- ~~— Commission Fédérale Chargée du Suivi des Contrats d'Objectifs~~

<u>Commissions Fédérales relevant de la compétence du Comité Exécutif et du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur :</u> - Commission Fédérale de Féminisation - Commission Fédérale du Football en Milieu Scolaire et Universitaire <u>Commissions de la Convention Collective des Administratifs et Assimilés du Football :</u> - Commission Nationale Paritaire de la Convention Collective des Administratifs et Assimilés du Football - Commission Nationale Paritaire de Conciliation	- Commission Fédérale du Futnet - Commission Fédérale du Foot en Marchant - Commission Fédérale du Foot Loisir et du Foot Santé <u>Commissions Fédérales relevant de la compétence du Comité Exécutif et du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur :</u> — Commission Fédérale de Féminisation - Commission Fédérale du Football en Milieu Scolaire et Universitaire <u>Commissions de la Convention Collective des Administratifs et Assimilés du Football :</u> - Commission Nationale Paritaire de la Convention Collective des Administratifs et Assimilés du Football - Commission Nationale Paritaire de Conciliation
--	--

ENTENTE / GROUPEMENT

Origine : Ligue Occitanie

Exposé des motifs :

Le principe de l'entente ou du groupement est de permettre à des clubs, souvent confrontés à un manque d'effectif, de mutualiser leurs ressources pour constituer des équipes et assurer la continuité de la pratique du football sur le territoire. Cela vise notamment à répondre à des problématiques locales, comme une démographie insuffisante dans certaines catégories d'âge.

La principale problématique réside dans l'obligation pour une entente ou un groupement d'engager autant d'équipes que le cumul des obligations de ses clubs membres. Or, cette exigence entre en conflit avec la raison d'être même de l'entente ou du groupement.

En effet, un club qui dispose d'un effectif suffisant n'a, en principe, pas besoin d'adhérer à un groupement ou de créer une entente avec des clubs voisins. À l'inverse, les clubs qui y ont recours le font précisément parce qu'ils ne peuvent pas remplir individuellement leurs obligations d'engagement.

En imposant un cumul des obligations, le texte vide ainsi de son sens l'objectif initial qui était de permettre une pratique sur le territoire, car les clubs les plus structurés, qui seuls disposent d'un effectif suffisant, ne prendront pas le risque de venir pallier un manque d'effectif dans un club voisin sous peine de se voir soumis à des sanctions de retrait de point, d'interdiction d'accession pour un manquement à ses obligations d'engagement.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable. Attire néanmoins l'attention de la Ligue sur le fait que cette nouvelle disposition ne devra pas conduire en pratique à ce que certains clubs échappent à leurs obligations en matière d'équipes de jeunes.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 39 bis - L'équipe en entente [...] <u>2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente</u> La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue. Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le	Article 39 bis - L'équipe en entente [...] <u>2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente</u> La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue. Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le

nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. [...] Article 39 ter - Le groupement de clubs [...] <u>2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes</u> [...] Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle. [...]	nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. <i>Dans ce cadre, le nombre d'équipes en entente devra, a minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.</i> [...] Article 39 ter - Le groupement de clubs [...] <u>2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes</u> [...] Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle. <i>Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.</i> <i>Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, a minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.</i> <i>Les règlements des Ligues régionales devront prévoir, pour ce faire, des dispositions spécifiques quant au nombre d'équipes à engager pour les groupements. Ces dispositions pourront être uniformes pour l'ensemble des districts d'une Ligue régionale ou être adaptées à la situation territoriale de chaque district.</i> [...]
--	---

GROUPEMENT

Origine : Ligue Auvergne-Rhône Alpes

Exposé des motifs :

A ce jour, en cas de constitution d'un groupement entre clubs appartenant à des Districts différents, il n'est pas permis que ce groupement évolue dans ces deux Districts. Il y a une incohérence à promouvoir le développement de la pratique féminine en autorisant les groupements sur deux Districts tout en obligeant ce groupement à inscrire l'ensemble de ses équipes sur un seul et même District. Il est donc demandé de permettre à un tel groupement de pouvoir répartir équitablement ses équipes sur les deux Districts, dans un souci de développement de la pratique et la progression des jeunes filles.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable, sous réserve toutefois que l'affectation des équipes décidée au moment de la création du groupement demeure inchangée pendant toute la durée du groupement (3 saisons).

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 39 ter - Le groupement de clubs <u>1. Dispositions communes</u> Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements, soit en matière de jeunes, soit en matière de seniors féminines. Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement. Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Liges différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Liges concerné(e)s. [...] Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Liges différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance. La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes.	Article 39 ter - Le groupement de clubs <u>1. Dispositions communes</u> Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements, soit en matière de jeunes, soit en matière de seniors féminines. Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement. Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Liges différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Liges concerné(e)s. [...] Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Liges différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance. La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes. <i>Dans le cas de la constitution d'un groupement entre clubs appartenant à des Districts différents au sein d'une même Ligue, les équipes du groupement pourront soit évoluer au sein d'un seul District, soit être autorisées à évoluer dans les différents Districts auxquels appartiennent les clubs concernés par le groupement.</i>

	<i>La convention de groupement doit indiquer l'identité du District / des Districts au sein duquel / desquels les équipes du groupement évoluent. De même, lorsqu'une ou plusieurs équipes du groupement participent à des compétitions de Ligue, la convention de groupement doit indiquer l'identité de la Ligue concernée.</i>
--	---

INACTIVITE / REPRISE D'ACTIVITE

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Préciser le fait que lorsqu'un club est en inactivité totale pendant une saison, il n'a aucun droit sportif acquis lorsqu'il reprend son activité la saison suivante, ce qui implique qu'il repart au plus bas niveau de compétition.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article - 40 Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales.	Article - 40 Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales.
Article - 41 1. La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin. Si en dehors de cette période, la Ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation. 2. Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable. 3. En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la Ligue régionale qui statuera en dernier ressort.	Article - 41 1. La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin. Si en dehors de cette période, la Ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation. 2. Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable. 3. En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la Ligue régionale qui statuera en dernier ressort. 4. Lorsqu'un club a été en inactivité totale pendant une saison, il ne bénéficie d'aucun droit sportif en cas de reprise d'activité lors de la saison suivante et redémarre donc au plus bas niveau de compétition.

TRAITEMENT DES CAS POSITIFS A L'HONORABILITE

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

- Préciser explicitement qu'une mesure peut être prise à titre conservatoire.
- Préciser qu'une personne dûment habilitée ou une commission peut mettre en œuvre cet article 85 par décision du Comité Directeur de Ligue ou du Comité Exécutif.
- Préciser que le traitement uniquement des cas positifs à l'honorabilité se fait directement au niveau national par la F.F.F. et non par les Ligues régionales dans un souci de simplification du circuit de traitement.
- Préciser que les mesures prises dans le cadre de cet article ne peuvent pas faire l'objet d'un recours interne (la conférence des conciliateurs du CNOSF sera directement compétente).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article – 85 Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence. Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive : - d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, - d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ; - d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux	Article – 85 Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence, éventuellement à titre conservatoire dans l'attente d'une mesure définitive. Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive : - d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, - d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ; - d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants

articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;

- d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;
- d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332- 11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.

du Code de procédure pénale. ***Dans le cas d'une notification par le ministère des Sports d'une incapacité à la suite de ce croisement de fichiers, la mesure est prise directement par la F.F.F. qui notifie la mesure à l'intéressé et informe son club et la Ligue régionale dont dépend le club ;***

- d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;
- d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332- 11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

Le Comité Directeur d'une Ligue ou le Comité Exécutif de la F.F.F. peuvent désigner une personne dûment habilitée ou une commission compétente pour la mise en œuvre de cet article.

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.

Par exception à l'article 190 des présents règlements, la mesure prononcée dans le cadre de cet article ne peut faire l'objet d'un recours interne.

CHANGEMENT DE CLUB DES U16 F ET U17 F

Origine : Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite

Exposé des motifs :

Avec l'émergence des centres de formation agréés de football féminin depuis 2 saisons et afin de rétablir une certaine équité entre les joueuses et les joueurs après la catégorie U15 F, il est proposé de supprimer la limite de mutation de 6 joueuses sur le territoire national en cas de signature d'une convention de formation.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 98 - Restrictions applicables aux changements de club des jeunes [...] 3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf : - pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal, - ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal, - ou pour une joueuse signant une convention de formation dans un club disposant d'un centre de formation agréé de football féminin et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 6 joueuses par club et par saison). [...]	Article 98 - Restrictions applicables aux changements de club des jeunes [...] 3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf : - pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal, - ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal, - ou pour une joueuse signant une convention de formation dans un club disposant d'un centre de formation agréé de football féminin et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 6 joueuses par club et par saison). [...]

RETOUR AU CLUB QUITTE

Origine : Ligue d'Occitanie

Exposé des motifs :

L'objet de la présente modification est de permettre à un licencié d'une catégorie de jeunes (U6 à U19 / U6 F à U19 F), à la suite d'un changement de club infructueux, de revenir dans son club d'origine, en retrouvant la situation qu'il avait au départ de celui-ci, qu'il ait renouvelé ou non sa licence pour la saison en cours.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 99 - Spécificités du changement de club des jeunes 1. Par exception à l'article 92 des présents règlements : - les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements, - quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté. 2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. 3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.	Article 99 - Spécificités du changement de club des jeunes 1. Par exception à l'article 92 des présents règlements : - les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements, - quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté. 2. En cas de retour au club quitté durant la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. 3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

CIT ET ENREGISTREMENT PROVISOIRE

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Le délai de réponse d'une Fédération à qui il est demandé un CIT a été modifié par la FIFA à compter du 1^{er} janvier 2025 : le nouveau délai de réponse passe à 72h, contre 7 jours jusqu'ici, impliquant donc désormais une qualification provisoire à partir du 4^{ème} jour après la demande. Par ailleurs, il est proposé de supprimer l'obligation de recueillir l'avis du club quitté avant de délivrer le CIT à une Fédération étrangère.

Nb – ce nouveau délai ne concerne pas la procédure de CIT en matière de Futsal, pour laquelle le délai actuel demeure inchangé (30 jours).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 110 1. Si, dans un délai de 7 jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire. [...] Article - 107 Tout joueur ayant été enregistré dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir un Certificat International de Transfert établi par la F.F.F.. Cette dernière délivre l'autorisation : • directement, pour les joueurs sous contrat fédéral et pour les joueurs amateurs ayant été enregistrés dans un club français antérieurement à la saison en cours ou à la saison précédente ; • après avis : - de la L.F.P., pour les joueurs sous contrats professionnel, élite, stagiaire, aspirant et apprenti. - du club quitté, pour les joueurs amateurs enregistrés dans un club français lors de la saison en cours ou de la saison précédente.	Article 110 1. Si, dans un délai de 7 jours 72 heures, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire. [...] Article - 107 Tout joueur ayant été enregistré dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir un Certificat International de Transfert établi par la F.F.F.. Cette dernière délivre l'autorisation : • directement, pour les joueurs sous contrat fédéral et pour les joueurs amateurs ayant été enregistrés dans un club français antérieurement à la saison en cours ou à la saison précédente après information du club français quitté ; • après avis : - de la L.F.P., pour les joueurs sous contrats professionnel, élite, stagiaire, aspirant et apprenti. - du club quitté, pour les joueurs amateurs enregistrés dans un club français lors de la saison en cours ou de la saison précédente.

JEUX A OBJETS NUMERIQUES MONETISABLES

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 oblige les Fédérations sportives à prévoir dans leurs règlements des dispositions visant à interdire aux acteurs des compétitions qu'elles organisent de participer, sous toutes leurs formes, à des jeux à objets numériques monétisables, ayant pour support lesdites compétitions. Un jeu à objet numérique monétisable (dit JONUM) est un jeu dans lequel les joueurs peuvent remporter ou acquérir, via un mécanisme faisant appel au hasard, des objets virtuels en échange d'argent réel. Ces objets sont monétisables car une fois obtenus par un joueur, ils peuvent ensuite être vendus à des tiers.

Les acteurs concernés sont ceux déjà soumis aux interdictions relatives aux paris sportifs, à savoir notamment :

- les joueurs, entraîneurs/éducateurs, médecins, dirigeants, salariés ou bénévoles des clubs,
- les arbitres,
- les élus et les salariés des organes de la FFF et de la LFP,
- les agents sportifs.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 124 - Dispositions particulières relatives aux paris sportifs et à la manipulation sportive 1. Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. ne peuvent : - réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur, - détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur le football, - engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions de football, ainsi que sur les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne,	Article 124 - Dispositions particulières relatives aux paris sportifs, aux jeux à objets numériques monétisables et à la manipulation sportive 1. Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. ne peuvent : - réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur, - détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur le football, - engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions de football, ainsi que sur les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation Nationale des Jeux en Ligne,

- communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux paris réalisés dans les réseaux physiques (paris « en dur »).

2. Sont considérés comme des acteurs des compétitions, au sens du paragraphe 1, les personnes suivantes :

a) les joueurs, les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical ainsi que les dirigeants, salariés, bénévoles et membres exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition servant de support à des paris ;

b) les arbitres et autres officiels d'une compétition servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage d'une telle compétition ;

c) les dirigeants, salariés et membres des organes de la F.F.F. et de la L.F.P. ;

d) les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;

e) les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition servant de support à des paris ;

f) les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

- communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux paris réalisés dans les réseaux physiques (paris « en dur »).

2. Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. ne peuvent :

- **participer, directement ou par personne interposée, à des jeux à objets numériques monétisables ayant pour support des compétitions de football ;**

- **céder, directement ou par personne interposée, des objets numériques monétisables représentant un élément associé à une compétition de football ;**

- **communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, qui sont inconnues du public et qui sont susceptibles d'être utilisées dans des jeux à objets numériques monétisables ayant pour support des compétitions de football.**

3. Sont considérés comme des acteurs des compétitions, au sens **des paragraphes 1 et 2**, les personnes suivantes :

a) les joueurs, les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical ainsi que les dirigeants, salariés, bénévoles et membres exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition servant de support à des paris **ou à des jeux à objets numériques monétisables** ;

b) les arbitres et autres officiels d'une compétition servant de support à des paris **ou à des jeux à objets numériques monétisables**, ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage d'une telle compétition ;

c) les dirigeants, salariés et membres des organes de la F.F.F. et de la L.F.P. ;

d) les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;

e) les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition servant de support à des paris **ou à des jeux à objets numériques monétisables** ;

f) les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

3. Est interdit tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matchs et des compétitions en lien ou non avec des paris sportifs. Il est interdit à toute personne d'agir de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat normal et équitable d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

Les assujettis se doivent de coopérer avec les instances dans la lutte contre de tels comportements. Ils se doivent également de rapporter spontanément aux instances lorsqu'ils sont contactés en vue de participer à des actes de manipulation sportive et se doivent de dénoncer spontanément tout comportement dont ils ont connaissance en lien avec le présent article.

4. Toute violation des dispositions du présent article par des assujettis constitue une infraction disciplinaire qui pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par l'Annexe 2 aux présents règlements.

Les personnes coupables de faits de corruption sportive sont également passibles de sanctions pénales dans les conditions des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code Pénal.

4. Est interdit tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matchs et des compétitions en lien ou non avec des paris sportifs. Il est interdit à toute personne d'agir de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat normal et équitable d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

Les assujettis se doivent de coopérer avec les instances dans la lutte contre de tels comportements. Ils se doivent également de rapporter spontanément aux instances lorsqu'ils sont contactés en vue de participer à des actes de manipulation sportive et se doivent de dénoncer spontanément tout comportement dont ils ont connaissance en lien avec le présent article.

5. Toute violation des dispositions du présent article par des assujettis constitue une infraction disciplinaire qui pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par l'Annexe 2 aux présents règlements.

Les personnes coupables de faits de corruption sportive sont également passibles de sanctions pénales dans les conditions des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code Pénal.

CAMERAS EMBARQUEES

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Il a été relevé sur les dernières années une hausse inquiétante des actes de violence physique et/ou verbale et ce en particulier envers les officiels, dont notamment les arbitres, mais pas uniquement puisque des cas de violences envers des joueurs ont également été relevés.

Les mesures prises jusque-là ne permettant pas d'endiguer ce phénomène, il est envisagé d'équiper les arbitres centraux de caméras individuelles lors des rencontres officielles de niveau régional ou départemental, sur décision de la Ligue ou du District concerné(e) et dès lors que ces rencontres présentent des risques en termes de sécurité (le recours à ce dispositif restant facultatif).

L'objectif du dispositif est avant tout dissuasif et vise à lutter contre les incivilités et les violences dans le football amateur.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article - 136 1. Les Ligues régionales et les Districts peuvent organiser des championnats, coupes et challenges, sous réserve des dispositions de l'article 137. Chaque Ligue régionale et chaque District est autorisé(e), par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la Fédération Française de Football et conformément à l'article L333-1 du Code du sport, à commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle, en direct, en léger différé ou en différé, en intégralité ou par extraits, quel que soit le support de diffusion et le mode de distribution, de tous les matches des compétitions qu'elle / qu'il organise. Dès lors, sauf décision contraire de la Fédération Française de Football et sans préjudice du droit pour cette dernière d'exploiter les images desdites compétitions sur ses propres plateformes digitales, aucune forme d'exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Ligue ou du District concerné(e).	Article - 136 1. Les Ligues régionales et les Districts peuvent organiser des championnats, coupes et challenges, sous réserve des dispositions de l'article 137. Chaque Ligue régionale et chaque District est autorisé(e), par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la Fédération Française de Football et conformément à l'article L333-1 du Code du sport, à commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle, en direct, en léger différé ou en différé, en intégralité ou par extraits, quel que soit le support de diffusion et le mode de distribution, de tous les matches des compétitions qu'elle / qu'il organise. Dès lors, sauf décision contraire de la Fédération Française de Football et sans préjudice du droit pour cette dernière d'exploiter les images desdites compétitions sur ses propres plateformes digitales, aucune forme d'exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Ligue ou du District concerné(e). 2. Dans le cadre de l'exécution de sa mission d'intérêt public et en application notamment des articles L.100-2, L.131-8, L.131-14 et R.131-28 du

code du sport, ainsi que du contrat de délégation de service public conclu entre la Fédération Française de Football et le ministère chargé des sports, la Fédération Française de Football et ses organes déconcentrés se doivent de prévenir et lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives, de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, notamment des officiels, et plus généralement de garantir la sécurité lors des événements sportifs qu'ils organisent.

A ce titre, une Ligue ou un District, en tant qu'organisateur de compétitions, peut décider de mettre en place un dispositif dit de « Caméra individuelle » (portée par les arbitres centraux), lorsqu'elle/il considère que le match en cause présente des risques en termes de sécurité.

Le cas échéant, il appartient à la Ligue ou au District souhaitant mettre en œuvre ce dispositif, même à titre expérimental, de prévoir le recours à ce dispositif au sein du règlement de la compétition concernée qu'elle/il organise, et ce dans les strictes conditions de la « Circulaire FFF Caméra individuelle », afin de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, mais également à l'AIPD (Analyse d'Impact relative à la Protection des Données) cadre conforme aux préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et annexée à la Circulaire FFF Caméra individuelle.

2. Le règlement de ces épreuves fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries. Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas, la place vacante est comblée par le club qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.

3. Hors accession générationnelle, une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

2.3. Le règlement de ces épreuves fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries. Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas, la place vacante est comblée par le club qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.

3.4. Hors accession générationnelle, une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

PARTICIPATION EN EQUIPE SUPERIEURE

Origine : Ligue Auvergne-Rhône Alpes

Exposé des motifs :

La Ligue Auvergne-Rhône Alpes et ses Districts considèrent qu'en tant que championnats de jeunes, les Championnats Régionaux U20 ne devraient pas pouvoir faire l'objet de comparaison avec les Championnats Régionaux ou Départementaux Seniors au sens de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Ainsi, par exemple, un joueur U20 devrait pouvoir prendre part à une rencontre de Championnat Régional 2 U20 puis participer à une rencontre de Championnat Départemental 1 Senior ou à une rencontre de Championnat Régional 3 Senior, même si l'équipe U20 ne joue pas, sans que ne lui soit opposé l'article 167.2. De même, un joueur U20 qui joue habituellement Championnat Départemental U20 devrait pouvoir prendre part à une rencontre Championnat Départemental 2 ou 3 Senior même si l'équipe U20 ne joue pas.

En effet, bien que les licenciés U20 soient assimilés à des joueurs Seniors, un championnat U20 est généralement considéré comme une compétition de jeunes.

L'application actuelle de l'article 167.2 des Règlements Généraux met grandement en péril le développement des Championnats Régionaux et Départementaux U20 qui étaient pourtant en plein essor au sein de la Ligue et vraisemblablement dans d'autres Ligues.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 167 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). [...] 5. [...] Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b), c), d) et e). [...]	Article 167 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). [...] 5. [...] Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b), c), d) et e). <i>Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior.</i>

SUSPENSION ET MATCH A REJOUER

Origine : Ligue des Pays de la Loire

Exposé des motifs :

Lorsqu'un joueur participe à une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale, son club s'expose à perdre le match. Toutefois, actuellement, il n'est pas précisé s'il s'agit de la perte par pénalité du match.

Par souci de cohérence et de clarification, il est proposé deux ajouts :

- article 226.2 : préciser que le match est perdu par pénalité lorsqu'un joueur participe à une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
- article 187.2 : prévoir que le fait pour un joueur d'être inscrit sur la feuille de match lors d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale constitue un cas de recours à l'évocation.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 226 - Modalités pour purger une suspension [...] 2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées. [...] Article 187 - Réclamation / Évocation [...]	Article 226 - Modalités pour purger une suspension [...] 2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées. [...] Article 187 - Réclamation / Évocation [...]

2 - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

2 - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- ***d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;***
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

PURGE DU JOUEUR QUI CHANGE DE CLUB

Origine : Ligue des Pays de la Loire

Exposé des motifs :

Modifier la règle actuelle en matière de purge du joueur qui change de club. Il s'agirait désormais de prévoir que si un joueur a eu l'occasion de purger sa suspension vis-à-vis de l'équipe avec laquelle il avait été sanctionné (*nb - équipe avec laquelle il a été exclu ou équipe avec laquelle il a reçu un 3^{ème} avertissement ayant entraîné un match de suspension*), alors il pourra reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son nouveau club.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 226 - Modalités pour purger une suspension 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. [...]	Article 226 - Modalités pour purger une suspension 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. <i>Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.</i> [...]

REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET RETROGRADATION

Origine : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Supprimer le terme « sportivement », afin de tenir compte du fait qu'un club, avant une procédure de redressement judiciaire, peut faire l'objet d'une rétrogradation pour un motif autre que sportif (ex : rétrogradation prononcée par la DNCG).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 234 - Procédures collectives 1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié. 2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National 1, National 2 ou National 3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités. 3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club. Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.	Article 234 - Procédures collectives 1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié. 2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National 1, National 2 ou National 3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités. 3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club. Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

CONCILIATION

Origine : Ligue Auvergne-Rhône Alpes

Exposé des motifs :

La possibilité de recours au CNOSF dans un rôle de conciliateur dès la première sanction, n'apparaît pas dans les textes fédéraux. Cette saisine impliquerait une procédure avec présentation d'un dossier et, concomitamment, un effet suspensif de la sanction. Aussi, pour coller au mieux à l'esprit de la loi, il est proposé la réécriture du préambule de l'annexe 2 des Règlements Généraux, traitant du règlement disciplinaire et du barème disciplinaire de la FFF.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Défavorable. La CFRC ne voit absolument pas l'intérêt d'un tel ajout dans le préambule du Règlement Disciplinaire, d'autant que la conciliation devant le CNOSF ne concerne pas uniquement la matière disciplinaire. Les clubs savent qu'ils peuvent saisir le conciliateur, mais il ne serait pas pertinent de les inciter à le faire dès la première décision rendue par une commission car ils devront de toute façon épuiser les voies de recours internes s'ils veulent saisir ensuite le juge. En outre, il faut relever que la référence aux articles du code du sport est erronée.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Règlement Disciplinaire Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 14 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.). Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.	Règlement Disciplinaire Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport, <i>parmi lesquels les articles L 141-4 (mission de conciliation dans les conflits), L 141-5 (préalable obligatoire à tout recours contentieux lorsque le conflit résulte d'une décision susceptible ou non de recours interne), L 141-6 (exécution de décision suspendue)</i>, et conformément à l'article 14 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.). Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

DROIT DE GARDER LE SILENCE

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Le droit de se taire, ou droit au silence, est un droit expressément reconnu par le code de procédure pénale. En matière disciplinaire, le droit de se taire n'est pas expressément consacré par la loi. En revanche, le juge administratif a récemment affirmé que ce droit devait être rappelé au cours de la procédure disciplinaire, sous peine de constituer un vice de procédure entraînant l'annulation de la sanction. Aussi, il est proposé de créer un nouvel article dans le Règlement Disciplinaire pour prévoir expressément que tout assujetti a le droit de garder le silence à chaque étape de la procédure.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Néant	Article 5 – Droit au silence <i>A l'occasion de tout échange ou toute communication auprès d'un assujetti, en première instance comme en appel (demande d'observations, instruction, convocation, audition...), il lui est rappelé qu'il a le droit, tout au long de la procédure, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence. Il est toutefois précisé que les arbitres et délégués ne sont pas concernés par le présent article lorsqu'il leur est demandé de produire leurs rapports ou autres observations à la suite de rencontres lors desquelles ils ont officié.</i>

AGRESSION ENVERS UN ARBITRE COMPORTEMENTS ET CHANTS DISCRIMINATOIRES

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Il est rappelé que les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et que les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles.

Aussi, dans un souci de protection du corps arbitral, et même si le Règlement le permet déjà actuellement, il paraît nécessaire d'insister sur le fait qu'un club peut être sanctionné, par exemple d'un retrait de points, dans le cas où un de ses licenciés porterait une atteinte (verbale, écrite, physique) à un arbitre.

Il est également proposé de prévoir un fondement disciplinaire explicite afin de sanctionner les comportements (chants) et/ou banderoles discriminatoires.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : immédiate

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Règlement disciplinaire <u>Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire</u> 2.1 Les agissements répréhensibles Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : [...] d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Liges ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.	Règlement disciplinaire <u>Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire</u> 2.1 Les agissements répréhensibles Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : [...] d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Liges ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français. <i>A ce titre, sont notamment répréhensibles les agissements constitutifs d'une atteinte à un arbitre, ou à l'arbitrage, sous toutes ses formes (verbale, écrite, physique).</i>

e) Tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement caractérisant une discrimination à l'égard d'autrui en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état physique et / ou psychologique.

Barème disciplinaire

Barème de référence

[...]

Pour les articles 9 à 13 ci-avant, outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession...etc.).

e) Tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement, ***banderole ou support*** caractérisant une discrimination à l'égard d'autrui en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état physique et / ou psychologique.

Barème disciplinaire

Barème de référence

[...]

Pour les articles 9 à 13 ci-avant, outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession...etc.), ***notamment en cas d'atteinte à un arbitre, sous toutes ses formes (verbale, écrite, physique).***

STATUT DES EDUCATEURS

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Origine : Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football

Exposé des motifs :

Article 2 – Diplômes, certificats et titres à finalité professionnelle d'éducateur et d'entraîneur

Ajout de deux nouveaux certificats.

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue :

- Allègement du régime FPC « exception » (nombre d'heures minimum et simplification formalités administratives).
- Mise en place d'un régime pour les techniciens FFF en fonction et ceux ayant quitté la fonction (entraîneurs nationaux, sélectionneurs, adjoints...).
- Ajout d'une nouvelle session de FPC spécifique au Futsal en lien avec la fonction occupée par des entraîneurs en situation (D1 ou D2).
- Ajouter que les FPC hors UEFA sont reconnues sous certaines conditions (autres confédérations).

Article 12 - Obligation de diplôme

- Transposer les obligations de la Charte LFP concernant les obligations de diplômes des adjoints.
- Ajout de l'obligation de diplôme DESJPES + BEFF pour les Directeurs de CDF (transposition issue du cahier des charges des centres de formation)

Article 12.3 - Obligation de diplôme – Dérogations :

- Retrait de la phrase « En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. » pour permettre aux redoublants de continuer de bénéficier de la dérogation si reprise de la formation la saison suivante.
- Limitation dans le temps des dérogations « accession » (3 ans) pour inciter les entraîneurs à se former pour obtenir le diplôme normalement requis.
- Permettre aux entraîneurs en formation, limogés en cours de saison, de pouvoir continuer de bénéficier de leur dérogation « promotion interne » avec un autre club, afin notamment de pouvoir réaliser leur mise en situation professionnelle.

Article 12.6 - Obligation de diplôme – Educateur bénévole titulaire d'un DF :

Compléter l'article avec des mentions nécessaires au respect du principe de spécialité des Diplômes Fédéraux (DF) ainsi qu'au respect de la règle d'un seul niveau d'écart entre le diplôme détenu et celui normalement requis en cas de dérogation.

Aussi, ajouter une mention dérogeant à l'article 12.5 permettant aux Ligues d'être moins contraignantes sur les obligations des compétitions ou le BMF est normalement demandé.

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur **principal** :

Ajout de la mention « principal » en titre et précision en corps de texte des procédures administratives à suivre selon le statut du club par nécessité de clarté.

Article 13bis – Effectivité de la fonction d'entraîneur

Préciser qu'il est possible de sanctionner les acteurs du système de prête-nom.

Article 14 - Présence sur le banc de touche - Suspension ou indisponibilité

Ajouter des sanctions financières en cas de non-respect du remplacement de l'entraîneur temporairement suspendu ou indisponible.
Jusqu'alors, cet article ne comprenait pas de volet sanction.

Article 21 – Non-respect de la procédure et sanctions

Préciser que les contrats de tous les entraîneurs, quelle que soit la fonction occupée, doivent faire l'objet d'une déclaration à la FFF afin de :

- Permettre de connaître exactement l'état de l'employabilité des entraîneurs de football, donnée nécessaire pour le renouvellement des reconnaissances des TFP FFF par France Compétences.
- Permettre de réaliser un suivi statistique conforme à la réalité du terrain sur les types d'accord, les niveaux de rémunérations, les durées de contrat etc...

Aussi, en vertu de l'article 21 du Statut des Éducateurs, tout contrat, avenant ou contre lettre non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou par la Ligue Régionale est nul et de nul effet quant à l'application du présent Statut, sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires prévues à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Par ailleurs, l'obligation de déclaration permettrait le contrôle de la détention de la carte professionnelle pour les entraîneurs concernés.

Enfin, dans l'optique d'une meilleure reconnaissance du statut d'entraîneur adjoint, cette exigence semble justifiée.

Article 25.1. Obligations de l'entraîneur et de l'éducateur

Suppression de l'alinéa 4 : « Sous contrat avec un club, ne pourra contracter avec un autre club. Il ne peut signer plus d'un engagement à la fois sauf accord du club avec lequel il s'est engagé le premier » du fait qu'il soit possible de contracter avec un second club dans les conditions de l'article 16.

Article 31.1.4 Minima du temps de travail effectif hebdomadaire

Depuis de nombreuses saisons, le temps de travail minimum en N3 est de 22h00. Dans l'article en vigueur pour la saison 2024 / 2025, il était écrit par erreur que le temps de travail minimum en N3 était de 17h30. Il est donc nécessaire de corriger cette erreur pour en revenir à 22h00, comme prévu initialement et comme appliqué en pratique.

ANNEXE 2 – Amendes et Sanctions pour non-respect du présent Statut

Augmentation de certaines sanctions financières non dissuasives (U19N et U17N, U19N Féminine, N3, N2).

Glossaire / Librairie :

Ajout du Certificat d'Entraîneur de Gardiens de but Futsal (CEGB Futsal).
Ajout du Certificat d'Entraîneur Attaquants / Défenseurs (CEAD).
Modification terme « CDFA » en « CT DAP ».
Ajout des correspondances UEFA des diplômes FFF.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<u>Article 2 – Diplômes, certificats et titres à finalité professionnelle d'éducateur et d'entraîneur</u> f) les certificats de spécialité délivrés par la FFF : - Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique (CEPP) - Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique Formation (CEPPF) - Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Professionnels (CEGB Pro) - Certificat Fédéral de Conseiller Technique (CFCT) - Brevet de Moniteur de Football « Futsal » (BMF Futsal) - Certificat d'Entraîneur – Optimisation de la Performance «aspects mentaux» (CEOP) - Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But niveau 2 (CEGB2) - Certificat d'Entraînement de Football Féminin (CEFF) <u>Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue</u> [...] <u>4. Particularités</u> a) Plan de formation professionnelle continue par fonction [...]	<u>Article 2 – Attestations, certificats, diplômes et titres à finalité professionnelle d'éducateur et d'entraîneur</u> f) les certificats de spécialité délivrés par la FFF : - Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique (CEPP) - Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique Formation (CEPPF) - Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Professionnels (CEGB Pro) - Certificat Fédéral de Conseiller Technique (CFCT) - Brevet de Moniteur de Football « Futsal » (BMF Futsal) - Certificat d'Entraîneur – Optimisation de la Performance «aspects mentaux» (CEOP) - Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But niveau 2 (CEGB2) - Certificat d'Entraînement de Football Féminin (CEFF) - Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Futsal (CEGB Futsal) - Certificat d'Entraîneur Attaquants/Défenseurs (CEAD) <u>Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue</u> [...] <u>4. Particularités</u> a) Plan de formation professionnelle continue par fonction [...] <i>Les entraîneurs titulaires du CFP en charge d'une équipe évoluant en D1 Futsal ou D2 Futsal, doivent obligatoirement suivre la session de formation continue spécifique "Futsal" de 16 heures organisée par la F.F.F.</i> <i>Les sélectionneurs nationaux, entraîneurs nationaux, conseillers techniques nationaux, salariés de la FFF et en situation, sont considérés comme étant à jour de formation professionnelle continue du fait de leur participation régulière aux actions de formation de la DTN ou de l'UEFA.</i> <i>A la fin de leur contrat, ils bénéficient d'un cycle de formation professionnelle continue complet de trois saisons.</i>

b) Exceptions

Les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :

- 1/ Justifier d'au moins deux saisons d'activités au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'encadrement d'actions d'au moins 200h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice (sur demande du Directeur Technique Régionale uniquement) ; *(Voir le tableau des actions éligibles présent en fin de document)*
- 2/ Elever son niveau de compétences en participant à des compléments de formation individuelle sur proposition du Directeur Technique Régional (DTR) ;
- 3/ Etablir, et remettre au DTR pour signature, un dossier - type de validation de toutes les activités de Formation Professionnelle Continue réalisées au cours des 3 années.

$$[\dots]$$

c) Cas particuliers

Les entraîneurs titulaires d'une licence UEFA d'une fédération autre que la FFF, doivent également répondre à l'obligation de formation professionnelle continue susvisée conformément à et dans les conditions prévues à la Convention des Entraîneurs de l'UEFA.

Article 10 - Conseillers techniques

2. Les Conseillers Techniques Fédéraux (CTF, CATRF) sont nommés par le DTN et en accord avec les Liques et les Districts concernés.

b) Exceptions

Les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :

- 1/ Justifier d'au moins deux saisons d'activités d'assistance d'une équipe technique fédérale **ou de la DTN** au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'encadrement d'actions d'au moins **20h** avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice **ou avec la DTN.** (sur demande du par le Directeur Technique Régionale ou le Directeur Technique selon la situation) ; (Voir le tableau des actions éligibles présent en fin de document)
- 2/ Elever son niveau de compétences en participant à des compléments de formation individuelle sur proposition du Directeur Technique Régional (DTR) ;
- 2/ Etablir, et remettre au DTR **ou à la DTN** pour signature, un dossier - type de validation de toutes les activités **d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN** de Formation Professionnelle Continue réalisées au cours des 3 années.

Cette formule exceptionnelle, ne peut être effectuée sur deux cycles successifs de formation professionnelle continue.

$$[\dots]$$

c) Cas particuliers

Les entraîneurs titulaires d'une licence UEFA d'une fédération autre que la FFF, doivent également répondre à l'obligation de formation professionnelle continue susvisée conformément à et dans les conditions prévues à la Convention des Entraîneurs de l'UEFA.

Les entraîneurs ayant suivi une formation professionnelle continue auprès d'une fédération affiliée à la FIFA peuvent répondre à l'obligation de formation professionnelle continue après avis de la Commission Fédérale des Equivalences.

Article 10 - Conseillers techniques

2. Les Conseillers Techniques Fédéraux (CTF, CATRF) sont nommés par le DTN et en accord avec les Liges et les Districts concernés.

Ils doivent être titulaires du DESJEPS mention Football ou au minimum du BEF pour les CDFA.

Article 12 - Obligation de diplôme

1. Obligation de contracter

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus de contracter avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les équipes participant au Championnat de L1 :

Un entraîneur titulaire du BEPF, entraîneur principal de l'équipe

Pour les équipes participant au Championnat de L2 :

Un entraîneur titulaire du BEPF, entraîneur principal de l'équipe

[...]

3. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

Ils doivent être titulaires du DESJEPS mention Football ou au minimum du BEF pour les ~~CDFA~~ **CT DAP**.

Article 12 - Obligation de diplôme

1. Obligation de contracter

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus de contracter avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les équipes participant au Championnat de L1 :

Un entraîneur **principal**, titulaire du BEPF, entraîneur principal de l'équipe

Un entraîneur adjoint, titulaire ou en cours d'obtention du diplôme du BEF ou de son équivalence (licence UEFA A)

Un entraîneur des gardiens de but, titulaire ou en cours d'obtention du Certificat FFF gardien de but (CEGB Pro) ou de son équivalence (licence UEFA A Goalkeeper)

Pour les équipes participant au Championnat de L2 :

Un entraîneur **principal** titulaire du BEPF, entraîneur principal de l'équipe

Un entraîneur adjoint, titulaire ou en cours d'obtention du diplôme du BEF ou de son équivalence (licence UEFA A)

Un entraîneur des gardiens de but, titulaire ou en cours d'obtention du Certificat FFF gardien de but (CEGB Pro) ou de son équivalence (licence UEFA A Goalkeeper)

[...]

Pour le centre de formation agréé :

Un Directeur de centre titulaire du DES ou BEES2 et du BEFF.

3. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

b) les clubs participant aux Championnats de L1, L2 et National 1 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, contracter avec un entraîneur titulaire du DES ou BEES2, sous réserve :

- que ledit entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation, et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme du BEPF.

La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

En cas de non-obtention du BEPF à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

En tout état de cause, les dispositions du présent alinéa b) ne peuvent permettre aux clubs de justifier du respect des critères d'octroi de la licence UEFA Club qui fait l'objet d'un règlement particulier et d'un examen spécifique.

c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Championnat National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue et de D3, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation, et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut,

b) les clubs participant aux Championnats de L1, L2 et National 1 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, contracter avec un entraîneur titulaire du DES ou BEES2, sous réserve :

- que ledit entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation, et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme du BEPF.

La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

En cas de non-obtention du BEPF à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

~~ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.~~

En tout état de cause, les dispositions du présent alinéa b) ne peuvent permettre aux clubs de justifier du respect des critères d'octroi de la licence UEFA Club qui fait l'objet d'un règlement particulier et d'un examen spécifique.

c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Championnat National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue et de D3, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation, et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

~~ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.~~
Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut,

selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

La délivrance officielle de la dérogation par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi).

[...]

6. Educateur bénévole titulaire d'un DF

Pour l'ensemble des compétitions régionales pour lesquelles l'obligation d'encadrement est le Brevet de Moniteur de Football, et pour lesquels il n'y a pas d'obligation de contracter, cette obligation pourra être remplie par un éducateur bénévole titulaire d'un Diplôme Fédéral visé à l'article 2.c du présent Statut.

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

- Ligue 1 ;
- Ligue 2 ;
- National 1 ;
- National 2 ;
- National 3 ;
- Régional 1 ;
- Régional 2 ;
- National U19 et U17 ;
- Championnat National Féminin U19 ;
- France Féminins de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue et de D3 ;
- France Futsal de D1 et de D2 ;

selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

La délivrance officielle de la dérogation par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi).

d) Les entraîneurs ayant bénéficié d'une dérogation et ayant fait l'objet d'une rupture de contrat à l'initiative de leur club, pourront continuer de bénéficier de celle-ci avec un nouveau club durant la saison concernée.

[...]

6. Educateur bénévole titulaire d'un DF

Par exception à l'article 12.5, pour l'ensemble des compétitions régionales pour lesquelles l'obligation d'encadrement est le Brevet de Moniteur de Football, et pour lesquels il n'y a pas d'obligation de contracter, cette obligation pourra être remplie par un éducateur bénévole titulaire d'un Diplôme Fédéral visé à l'article 2.c du présent Statut.

Le type de Diplôme Fédéral (REF, Jeunes, Seniors), doit correspondre à la spécificité de la compétition d'exercice de l'éducateur bénévole.

En cas d'accession à une division supérieure, il ne doit pas y avoir plus d'un niveau d'écart entre le diplôme normalement requis et celui détenu par l'éducateur concerné.

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

- Ligue 1 ;
- Ligue 2 ;
- National 1 ;
- National 2 ;
- National 3 ;
- Régional 1 ;
- Régional 2 ;
- National U19 et U17 ;
- Championnat National Féminin U19 ;
- France Féminins de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue et de D3 ;
- France Futsal de D1 et de D2 ;

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

[...]

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

[...]

Article 13bis – Effectivité de la fonction d'entraîneur

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés.

L'infraction peut être prouvée par tout moyen par la Section Statut de la C.F.E.E.F.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Cette sanction sportive ne s'applique pas aux équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema.

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Les clubs doivent effectuer leur demande de licence et/ou soumettre leur demande d'homologation de contrat sur ISPHERE (clubs professionnels) ou FOOTCLUBS (clubs amateurs), conformément aux règlements LFP et FFF.

[...]

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas **plus** sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

[...]

Article 13bis – Effectivité de la fonction d'entraîneur

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés.

Des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre de tous les acteurs ayant participé à la réalisation de l'infraction

L'infraction peut être prouvée par tout moyen par la Section Statut de la C.F.E.E.F.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Cette sanction sportive ne s'applique pas aux équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema.

Article 14 - Présence sur le banc de touche

Suspension ou indisponibilité

En cas de suspension ou d'indisponibilité pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, D3 Féminine, N1, N2, N3, D1 Futsal, D2 Futsal, CN U19, CN U17 : remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle ou du diplôme immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante ;
- pour les championnats de CNF U19, R1, R2 : remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un éducateur ou entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat ou d'un diplôme inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante.

Article 15 - Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Stagiaire éducateur » – Licence Joueur – Restriction de Participation

Article 14 - Présence sur le banc de touche

Suspension ou indisponibilité

En cas de suspension ou d'indisponibilité pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, D3 Féminine, N1, N2, N3, D1 Futsal, D2 Futsal, CN U19, CN U17 : remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle ou du diplôme immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante ;
- pour les championnats de CNF U19, R1, R2 : remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un éducateur ou entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat ou d'un diplôme inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Article 15 - Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Stagiaire éducateur » – Licence Joueur – Restriction de Participation

Les éducateurs ou entraîneurs doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale » ou de la licence « Technique Régionale » correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.

Les stagiaires en formation BMF ou BEF, n'ayant aucun module ou certificat fédéral de formation d'éducateur de football, peuvent obtenir une licence « Stagiaire éducateur », le temps du cursus suivi.

[...]

Article 21 – Non-respect de la procédure et sanctions

Tout contrat, avenant ou contre lettre non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou par la Ligue Régionale est nul et de nul effet quant à l'application du présent Statut, sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires prévues à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Article 25.1. Obligations de l'entraîneur et de l'éducateur

4. Sous contrat avec un club, ne pourra contracter avec un autre club. Il ne peut signer plus d'un engagement à la fois sauf accord du club avec lequel il s'est engagé le premier.

Article 31.1.4 Minima du temps de travail effectif hebdomadaire

a) Le minima pour les éducateurs ou entraîneurs des équipes visées ci-dessous est le suivant :

Niveau de l'équipe entraînée	Temps de travail minir
------------------------------	------------------------

Les éducateurs ou entraîneurs doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale » ou de la licence « Technique Régionale » correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.

Les stagiaires en formation BMF ou BEF, n'ayant aucun module ou certificat fédéral de formation d'éducateur de football, peuvent obtenir une licence « Stagiaire éducateur », le temps du cursus suivi.

Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur ISPHERE (clubs professionnels) ou FOOTCLUBS (clubs amateurs), conformément aux règlements LFP et FFF.

[...]

Article 21 – Non-respect de la procédure et sanctions

Les clubs doivent déclarer les contrats de tous leurs éducateurs ou entraîneurs sur ISPHERE (clubs professionnels) ou FOOTCLUBS (clubs amateurs), conformément aux règlements LFP et FFF.

Tout contrat, avenant ou contre lettre non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou par la Ligue Régionale est nul et de nul effet quant à l'application du présent Statut, sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires prévues à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Article 25.1. Obligations de l'entraîneur et de l'éducateur

4. Sous contrat avec un club, ne pourra contracter avec un autre club ***sauf en cas de respect des dispositions de l'article 16 du présent Statut.*** ~~Il ne peut signer plus d'un engagement à la fois sauf accord du club avec lequel il s'est engagé le premier.~~

Article 31.1.4 Minima du temps de travail effectif hebdomadaire

a) Le minima pour les éducateurs ou entraîneurs des équipes visées ci-dessous est le suivant :

Niveau de l'équipe entraînée	Temps de travail minir
------------------------------	------------------------

Première Ligue Arkema	Temps plein	Première Ligue Arkema	Temps plein
Seconde Ligue	Temps plein	Seconde Ligue	Temps plein
N1	Temps plein	N1	Temps plein
N2	22h00	N2	22h00
N3	17h30	N3	17h30 22h00
D1 Futsal	17h30	D1 Futsal	17h30
R1	17h30	R1	17h30

Annexe 2

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :

- Equipe participant à la Ligue 1 : 25.000 €
- Equipe participant à la Ligue 2 : 12.500 €
- Équipe participant au Championnat National 1 : 7500 €
- Équipe participant au Championnat National 2 : 1500 €
- Équipe participant au Championnat National 3 : 340 €
- Équipe participant au Championnat de Ligue :
- Régional 1 : 170 €
- Régional 2 : 85 €
- Équipe participant au Championnat National U19 : 85 €
- Équipe participant au Championnat National U17 : 85 €
- Équipe participant au Championnat Première Ligue Arkema : 7500 €
- Équipe participant au Championnat Seconde Ligue : 1500€
- Équipe participant au Championnat de France Féminin de D3 : 100 €
- Équipe participant au Championnat National Féminin U19 : 85 €
- Equipe participant au Championnat de France de Futsal de D1 : 1500 €
- Equipe participant au championnat de France de Futsal de D2 : 750 €

Glossaire :

[...]
 CDFA : Conseiller Départemental de Football d'Animation
 [...]

Annexe 2

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :

- Equipe participant à la Ligue 1 : 25.000 €
- Equipe participant à la Ligue 2 : 12.500 €
- Équipe participant au Championnat National 1 : 7500 €
- Équipe participant au Championnat National 2 : ~~1500 €~~ **3000 €**
- Équipe participant au Championnat National 3 : ~~340 €~~ **1000 €**
- Équipe participant au Championnat de Ligue :
- Régional 1 : 170 €
- Régional 2 : 85 €
- Équipe participant au Championnat National U19 : ~~85 €~~ **500 €**
- Équipe participant au Championnat National U17 : ~~85 €~~ **500 €**
- Équipe participant au Championnat Première Ligue Arkema : 7500 €
- Équipe participant au Championnat Seconde Ligue : 1500€
- Équipe participant au Championnat de France Féminin de D3 : 100 €
- Équipe participant au Championnat National Féminin U19 : ~~85 €~~ **500 €**
- Equipe participant au Championnat de France de Futsal de D1 : 1500 €
- Equipe participant au championnat de France de Futsal de D2 : 750 €

Glossaire :

[...]
~~CDFA : Conseiller Départemental de Football d'Animation~~
CT DAP : Conseiller Technique Développement de la pratique
 [...]

CEGB Futsal : Certificat d'Entraîneur de Gardiens de but Futsal
CEAD : Certificat d'Entraîneur Attaquants/Défenseurs

Correspondance de diplôme FFF/UEFA* :

REF = UEFA C
BMF = UEFA B
BEF = UEFA A
BEFF = UEFA Elite Youth
BEPF = UEFA Pro
BMF Futsal = UEFA B Futsal
CEGB Pro = UEFA A Goalkeeper
CEGB Niveau 2 = UEFA B Goalkeeper

****Les éducateurs ou entraîneurs détenteurs de licences UEFA étrangères, doivent au préalable obligatoirement suivre la procédure fédérale de « demande de prérogative d'exercice » auprès de la Commission Fédérale des Equivalences.***

STATUT DE L'ARBITRAGE

COMMISSION FEDERALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Origine : Commission Fédérale de l'Arbitrage

Exposé des motifs :

Dans la continuité de ce qui a été adopté lors de l'AG FFF du 14.06.2024, il est nécessaire de clarifier et préciser le rôle de la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<i>[Textes votés à l'Assemblée Fédérale du 08.06.2024]</i> Article 2 - Champ d'application Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Liges et tous les Districts. Toutefois, les assemblées générales des Liges régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes mais dont les sanctions sportives ne peuvent s'appliquer qu'aux équipes qui participent aux compétitions régionales ou départementales. Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage 1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions : – de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, – de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club, - d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.	Article 2 - Champ d'application Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Liges et tous les Districts. Toutefois, les assemblées générales des Liges régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes mais dont les sanctions sportives ne peuvent s'appliquer qu'aux équipes qui participent aux compétitions régionales ou départementales. Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage 1. Les Commissions Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage ont pour missions : – de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, – de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club, - d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

La Commission Fédérale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats suivants :

- Championnat de Ligue 1,
- Championnat de Ligue 2,
- Championnat National 1,
- Championnat National 2,
- Championnat National 3,
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema,
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue,
- Championnat de France Féminin de Division 3,
- Championnat de France Futsal de Division 1,
- Championnat de France Futsal de Division 2.

La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les ~~divisions~~ **championnats** du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue ~~en~~ **dans les championnats de la Ligue, de la Fédération ou de la LFP.**

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables ~~de l'article 35~~ **des articles 35, 35 bis et 45** du présent Statut.

2. La Commission Fédérale statue pour tous les a pour missions :

a) de collecter auprès des Commissions Régionales du Statut de l'Arbitrage les éléments ayant permis à celles-ci d'apprécier la situation des clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats suivants :

- Championnat de Ligue 1,
- Championnat de Ligue 2,
- Championnat National 1,
- Championnat National 2,
- Championnat National 3,
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema,
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue,
- Championnat de France Féminin de Division 3,
- Championnat de France Futsal de Division 1,
- Championnat de France Futsal de Division 2.

Ces éléments doivent être transmis à la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage, selon des modalités qu'elle définit, au plus tard le 15 mars, s'agissant de la situation intermédiaire des clubs, puis au plus tard le 15 juin, s'agissant de la situation définitive des clubs.

Les clubs ayant des équipes disputant d'autres championnats fédéraux et dont l'équipe représentative ne figure pas ci-dessus restent de la compétence des Commissions Régionales ou Départementales.

2. Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission Départementale, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale et par le Comité Exécutif pour la Commission Fédérale.
Les Commissions Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage comprennent 7 membres :
– un Président, membre du Comité de Direction,
– trois représentants licenciés des clubs,

b) de publier, au plus tard le 8 avril, s'agissant de la situation intermédiaire des clubs, puis au plus tard le 8 juillet, s'agissant de la situation définitive des clubs, une liste qui recense la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés au paragraphe 2.a) ci-dessus.

La liste, établie sur la base des éléments collectés auprès des C.R.S.A., indique, pour chacun des clubs concernés, s'il a été déclaré en règle ou en infraction par la C.R.S.A., en précisant, pour les clubs en infraction, les motifs de l'infraction et les sanctions applicables.

~~Les clubs ayant des équipes disputant d'autres championnats fédéraux et dont l'équipe représentative ne figure pas ci-dessus restent de la compétence des Commissions Régionales ou Départementales.~~

c) d'examiner, selon les modalités définies à l'article 9 du présent Statut, la situation d'un club dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés au paragraphe 2.a) ci-dessus, sur sollicitation d'un autre club dont l'équipe représentative évolue elle aussi dans l'un desdits championnats.

d) se prononcer sur toute question formulée par un club, un District, une Ligue ou une direction de la F.F.F., relative à l'application ou à l'interprétation d'une disposition du Statut de l'Arbitrage ou sur la conduite à tenir face à un cas non prévu par le Statut.

~~2.~~ **3.** Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission Départementale, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale et par le Comité Exécutif pour la Commission Fédérale.
Les Commissions Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage comprennent 7 membres :
– un Président, membre du Comité de Direction,
– trois représentants licenciés des clubs,

– trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

La Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage comprend 7 membres :

– un Président, qui peut ne pas être membre du Comité Exécutif,
– trois représentants licenciés des clubs (un représentant des clubs de L1/L2 et deux représentants des clubs fédéraux visés à l'article 8 ci-avant),
– trois représentants des arbitres : les deux membres du Comité Exécutif représentant les arbitres et un membre désigné par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

3. Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

– par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,
– par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci,

- par la Commission Supérieure d'Appel qui juge en dernier ressort pour la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage.

Article 9 - Réserve

– trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

La Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage comprend 7 membres :

– un Président, ~~qui peut ne pas être membre du Comité Exécutif,~~
– trois représentants licenciés des clubs (un représentant des clubs de L1/L2 et deux représentants des **autres** clubs fédéraux listés **au paragraphe 2.a) ci-dessus,**
– trois représentants des arbitres : les deux membres du Comité Exécutif représentant les arbitres et un membre désigné **proposé** par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

~~3.~~ **4.** Les décisions des Commissions **Régionales et Départementales** du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

a) par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,

b) par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci,

~~– par la Commission Supérieure d'Appel qui juge en dernier ressort pour la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage.~~

Article 9 - Réserve Examen par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage

Tout club dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a) peut saisir la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage pour lui demander de procéder à un examen de la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage d'un autre club évoluant lui aussi dans l'un des desdits championnats.

Cette saisine peut être effectuée après chacune des deux publications réalisées par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage, telles que prévues à l'article 8.2.b). La saisine doit alors intervenir dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de l'une ou l'autre de ces publications.

Le club à l'origine de la saisine doit fournir à la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage des éléments susceptibles de pouvoir remettre en cause l'appréciation par la C.R.S.A. de la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage du club visé par la saisine.

Lorsque la saisine a été effectuée dans le respect de ces conditions, la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage examine en détail la situation du club mis en cause puis détermine s'il y a lieu de le déclarer en règle ou bien en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, le cas échéant avec toutes les conséquences que cela implique en matière de sanctions. La décision ainsi prononcée par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage est prononcée en premier et dernier ressort, de sorte qu'elle est insusceptible de recours interne.

Lorsque la situation d'un club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage est amenée à être modifiée dans le cadre de cet examen par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage, cette dernière met à jour la liste qu'elle a publiée.

Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats visés à l'article 8, ce nombre est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées de la compétition.

La comptabilisation du nombre d'arbitres représentant les clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats visés à l'article 8, et du nombre de journées effectuées par chacun de ces arbitres reste de la compétence des CRSAs qui devront impérativement les transmettre à la CFSA 15 jours avant les dates-limites prévues au calendrier des événements, soit les 15 septembre, 15 mars et 15 juin. L'absence de cette transmission concernant un club ou 1 ou

Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres ***ou journées*** par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue ~~en fédération~~ dans l'un des championnats listés à l'article ***8.2.a)***, ce nombre est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées ***des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.***

La comptabilisation du nombre d'arbitres représentant les clubs dont l'équipe représentative évolue ~~en fédération~~ dans l'un des championnats listés à l'article ***8.2.a)***, et du nombre de journées effectuées par chacun de ces arbitres reste de la compétence des Commissions Régionales du Statut de l'Arbitrage. ~~qui devront impérativement les transmettre à la CFSA 15 jours avant les dates-limites prévues au calendrier des événements, soit les 15 septembre, 15 mars et 15 juin. L'absence de~~

plusieurs arbitres de ce club pourra conduire la CFSA à considérer le club ou ce(s) arbitre(s) comme étant en infraction.

La CFSA disposera alors d'un délai supplémentaire de 8 jours par rapport aux dates-limites prévues au calendrier des événements pour faire paraître la liste des clubs en infraction et les sanctions y afférentes, soit les 8 octobre, 8 avril et 8 juillet.

Le nombre de 17 journées dont 2 sur les 3 dernières journées de la compétition, ne vaut que pour la vérification par la CFSA des obligations des clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats visés à l'article 8, les ligues régionales continuant d'appliquer leurs propres obligations par ailleurs.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.
[...]

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
 - Championnat National 1 : 400 €
 - Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
 - Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
 - Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
 - Championnat Régional 1 : 180 €
 - Championnat Régional 2 : 140 €
 - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
 - Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

~~cette transmission concernant un club ou 1 ou plusieurs arbitres de ce club pourra conduire la CFSA à considérer le club ou ce(s) arbitre(s) comme étant en infraction.~~

~~La CFSA disposera alors d'un délai supplémentaire de 8 jours par rapport aux dates-limites prévues au calendrier des événements pour faire paraître la liste des clubs en infraction et les sanctions y afférentes, soit les 8 octobre, 8 avril et 8 juillet.~~

~~Le nombre de 17 journées dont 2 sur les 3 dernières journées de la compétition, ne vaut que pour la vérification par la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage des obligations des clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats listés à l'article 8, les Ligues régionales continuant d'appliquer par ailleurs leurs propres obligations.~~

~~¶—Le nombre minimum de rencontres ou journées que les arbitres ont l'obligation de diriger par saison pour couvrir leur club~~ peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.
[...]

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
 - Championnat National 1 : 400 €
 - Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
 - Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 180 €
 - Championnats de France Féminins de Seconde Ligue **et de Division 3** : 140 €
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
 - Championnat Régional 1 : 180 €
 - Championnat Régional 2 : 140 €
 - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
 - Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les amendes pour les clubs dépendant de la Commission Fédérale sont perçues par la Fédération, ceux dépendant des Commissions régionales par les Ligues et ceux dépendant des Commissions départementales par les Districts.

Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

~~Les amendes pour les clubs dépendant de la Commission Fédérale sont perçues par la Fédération, ceux dépendant des Commissions régionales par les Ligues et ceux dépendant des Commissions départementales par les Districts.~~

Les amendes infligées par les C.R.S.A. sont perçues par les Ligues. Il en est de même lorsque la C.F.S.A. est amenée à prononcer des amendes dans le cadre de l'article 9 du présent Statut.

Les amendes infligées par les C.D.S.A. sont perçues par les Districts.

Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont

passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

[...]

Article 49 – Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

[...]

passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

En complément de la liste publiée par chaque Ligue, la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage publie, au plus tard le 8 avril, une liste qui recense la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a).

[...]

Article 49 – Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

En complément de la liste publiée par chaque Ligue, la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage publie, au plus tard le 8 juillet, une liste qui recense la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a).

[...]

FORMATION INITIALE ET CONTINUE

Origine : BELFA / Commission Fédérale de l'Arbitrage

Exposé des motifs :

La création d'une FIA assistant nécessite d'intégrer cette fonction à l'article 16 du statut. Toujours dans le cadre de la politique fédérale en matière de formation de nouveaux arbitres, il convient d'insérer dans le statut les différentes passerelles permettant à certaines catégories de personnes d'avoir une formation accélérée et sans FIA. Il est donc intégré l'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement. Ces passerelles sont référencées dans le statut de l'arbitrage et les conditions et modalités de candidatures se trouveront dans le RI de la CFA.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 16 - Formation initiale et continue La formation initiale des arbitres est assurée, sous l'égide de l'Institut Emploi Formation du Football (I.E.F.F.) et des Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F), par la Fédération Française de Football. Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base conçue par la Direction de l'Arbitrage (D.A.), validée par une observation. Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de Ligue et de District. Les Commissions Départementales et Régionales de l'Arbitrage doivent mettre en place une formation continue des arbitres pour assurer leur montée en compétence.	Article 16 - Formation initiale et continue La formation initiale des arbitres est assurée, sous l'égide de l'Institut Emploi Formation du Football (I.E.F.F.) et des Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F), par la Fédération Française de Football. Une formation initiale spécifique aux arbitres-assistants est également proposée. Pour être nommé arbitre ou arbitre-assistant, le candidat doit suivre une formation de base conçue par la Direction de l'Arbitrage (D.A.), validée par une observation. Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de Ligue et de District. Les Commissions Départementales et Régionales de l'Arbitrage doivent mettre en place une formation continue des arbitres pour assurer leur montée en compétence. Un dispositif nommé « Retour à l'arbitrage » permet aux arbitres ayant arrêté l'arbitrage de reprendre une licence d'arbitre sans passer par une formation initiale en arbitrage. Les conditions et modalités en sont fixées par le Règlement Intérieur de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, adopté chaque année par le Comité Exécutif.

Article 16 bis – Passerelles d'accès à la fonction d'arbitre sans formation initiale

a) Candidature à l'arbitrage d'arbitres de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)

Conformément à la convention FFF-UNSS, la FFF s'engage à créer des passerelles devant permettre aux jeunes arbitres UNSS de poursuivre leur formation et d'exercer dans la cohérence leur talent auprès de la FFF ou d'obtenir par équivalence tout ou partie des diplômes fédéraux correspondants.

Les Ligues régionales et Districts doivent donc mettre en place dans le Règlement intérieur de leur C.R.A et C.D.A la possibilité pour les arbitres UNSS d'intégrer directement, sans passer par une Formation initiale en arbitrage, les catégories Jeune Arbitre de District ou Jeune Arbitre de Ligue.

Les conditions et modalités en sont fixées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

b) Candidature d'anciens joueurs de Ligue 1 et de Ligue 2

Les joueurs ayant bénéficié d'un contrat professionnel dans un club de Ligue 1 ou Ligue 2 pendant au moins 5 saisons peuvent intégrer les catégories d'arbitres fédéraux au moyen d'une passerelle.

Les conditions et modalités de candidatures, ainsi que les modalités d'évaluation des candidats visés dans cet article 16 bis, sont précisées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

c) Candidature d'anciennes joueuses d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue

Les joueuses ayant bénéficié d'un contrat fédéral dans un club d'Arkema Première Ligue ou de Seconde Ligue pendant au moins 3 saisons peuvent intégrer les catégories d'arbitres fédéraux au moyen d'une passerelle.

Les conditions et modalités de candidatures, ainsi que les modalités d'évaluation des candidats visés dans cet article 16 bis, sont précisées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

d) Candidature à l'arbitrage d'anciens joueurs de N1, N2, N3 et R1

Les Ligues régionales doivent mettre en place dans le Règlement intérieur de leur CRA la possibilité pour les anciens joueurs de National 1, National 2, National 3 et Régional 1, d'intégrer directement les catégories d'arbitres régionaux au moyen d'une passerelle.

Les conditions et modalités de candidatures, ainsi que les modalités d'évaluation des candidats visés dans cet article 16 bis, sont précisées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

e) Candidature à l'arbitrage d'anciennes joueuses de Championnat de France Féminin de Division 3

Les Ligues régionales doivent mettre en place dans le Règlement intérieur de leur CRA la possibilité pour les anciennes joueuses de Championnat de France Féminin de Division 3 d'intégrer directement les catégories d'arbitres régionaux au moyen d'une passerelle.

Les conditions et modalités de candidatures, ainsi que les modalités d'évaluation des candidates visées dans cet article 16 bis, sont précisées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

NOMBRES D'ARBITRES

Origine : BELFA / Commission Fédérale de l'Arbitrage

Exposé des motifs :

La création d'une FIA assistant oblige à prendre en compte cette fonction dans le Statut de l'Arbitrage et également dans le calcul du nombre d'arbitres par club prévu à l'article 41. Il est aussi proposé de prévoir l'absence de cumul entre deux arbitres de catégories « arbitre de club » ou « arbitre assistant de club » et un arbitre assistant ayant été formé en FIA assistant.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 41 - Nombre d'arbitres [...] La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons. [...]	Article 41 - Nombre d'arbitres [...] <i>La fonction d'arbitre issu de la F.I.A. assistant est valorisée à hauteur de 0,5, dans la limite de deux arbitres-assistants comptant pour un arbitre pour un seul et même club.</i> La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons. <i>Un arbitre de club ou arbitre-assistant de club et un arbitre d'une F.I.A. assistant ne peuvent être cumulés pour compter pour un arbitre.</i> [...]

CHANGEMENT DE DOMICILE

Origine : Ligue de Bretagne

Exposé des motifs :

Le but de cette modification est d'appliquer le même Statut sur toute la France en cas de mutation d'arbitre (changement de domicile) dans un nouveau département ou une nouvelle région.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 33 – Conditions de Couverture [...] Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.	Article 33 – Conditions de Couverture [...] Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, Un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

DEMANDE DE LICENCE

Origine : Ligue des Pays de la Loire

Exposé des motifs :

Selon leur situation (renouvellement, changement de club/de statut), les arbitres ont une fenêtre calendaire pour saisir leur demande de licence.

Lorsqu'une demande de licence est saisie hors délai, le système n'est pas bloquant, ainsi :

- soit la licence est retirée a posteriori par la Ligue, et dans ce cas, nous nous privons d'un arbitre ;

- soit la licence est délivrée et l'arbitre officie avec et dans ce cas, les clubs peuvent estimer que la délivrance vaut comptabilisation au titre du Statut de l'Arbitrage.

Afin de garantir l'équité de traitement entre les demandes/les clubs, et pour éviter de priver un arbitre d'officier, il est proposé de préciser qu'en cas de saisie hors délai, la licence sera délivrée, mais que l'arbitre ne saurait compter pour son club.

Par ailleurs, l'article 33 traite des « conditions de couverture » : puisque le « a » parle de la date butoir du 31 août, alors logiquement le « b » doit parler de la date butoir du 28 février.

Enfin, s'agissant de l'article 48, la réussite à la partie théorique n'est pas la seule condition pour couvrir le club, la prise de licence en temps utile doit aussi être précisée pour éviter des problématiques d'interprétation.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 26 - Demande de licence 1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis : - saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club, - transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants. [...] 3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande : - du 1^{er} juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement), - du 1^{er} juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.	Article 26 - Demande de licence 1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis : - saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club, - transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants. [...] 3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande : - du 1^{er} juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement), - du 1^{er} juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Les licences demandées en dehors de ces périodes peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut.

Article 33 – Conditions de Couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

[...]

b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24,
[...]

Article 48 – Situation au 28 février

[...]

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

[...]

Article 33 – Conditions de Couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

[...]

b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24, ***obtenant une licence demandée au plus tard le 28 février,***
[...]

Article 48 – Situation au 28 février

[...]

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation, ***sous réserve d'avoir demandé sa licence dans les conditions fixées à l'article 26.***

[...]

FOOTBALL FEMININ DE HAUT NIVEAU

REGLEMENT LICENCE CLUB ARKEMA PREMIERE LIGUE REGLEMENT LICENCE CLUB SECONDE LIGUE

Origine : Commission Licence Club LFFP

Exposé des motifs :

- Article 1 : Mise en cohérence des dispositions réglementaires préexistantes avec la possibilité nouvelle de déposer un dossier d'agrément pour l'ouverture d'un centre de formation pour un club de Seconde Ligue. Cette possibilité est désormais formalisée au sein du Cahier des Charges de centres de formation, validé par le Ministère des Sports.

- Articles 4 et 5 : Clarification du formalisme de la procédure d'octroi, en adéquation avec le mode opératoire, dans un objectif de sécurisation juridique (formalisation du rôle de la Commission Licence Club au stade de l'instruction des dossiers). Modification visant à sécuriser les sections féminines, en cas de difficultés économiques d'un club.

- Chapitre 3 : Intégration de l'obligation de candidater à au moins un label pour bénéficier de l'octroi de la Licence Club. Modification visant à sécuriser les sections féminines, en cas de difficultés économiques d'un club. Clarification des critères préexistants, visant à faciliter la procédure d'octroi, à la suite de la première année de mise en œuvre du dispositif au sein de la LFFP (certaines modifications concernent aussi l'octroi de la licence « Elite », encadrée par des articles spécifiques. Les modifications sont identiques, mais portent sur deux dispositifs différents).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<u>Règlement Licence Club Arkema Première Ligue</u> Article 1 – Définition [...] La Licence « Elite » qui génère la subvention fédérale et qui est un préalable au dépôt d'un dossier d'agrément pour l'ouverture d'un centre de formation. [...] <u>Règlement Licence Club Arkema Première Ligue & Règlement Licence Club Seconde Ligue</u> Article 4 - Organe pour la délivrance de la Licence	<u>Règlement Licence Club Arkema Première Ligue</u> Article 1 – Définition [...] La Licence « Elite » qui génère la subvention fédérale et qui est un préalable au dépôt d'un dossier d'agrément pour l'ouverture d'un centre de formation d'un club évoluant en Arkema Première Ligue. [...] <u>Règlement Licence Club Arkema Première Ligue & Règlement Licence Club Seconde Ligue</u> Article 4 - Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de la Licence Club Arkema Première Ligue est assuré par les services de la FFF et de la LFFP. La LFFP instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères.

Pour chaque club candidat, un dossier est transmis au Comité Directeur de la LFFP qui valide le respect des critères et délivre la Licence. Il garde toute latitude pour amender les critères si besoin et en fonction des circonstances, et ce dans le respect des principes énoncés dans le présent règlement.

[...]

Article 5 - Procédure

[...]

Le Comité Directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club Arkema Première Ligue au candidat uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis, et d'attribuer l'aide financière correspondante. Il examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

[...]

La Licence Club Arkema Première Ligue ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG ou si le club a écopé d'une mesure de retrait ferme de points par les instances DNCG de la FFF ou de la LFP sur la saison concernée.

[...]

CHAPITRE 3 – LES CRITERES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB

Pour obtenir la Licence Club, les clubs candidats doivent respecter l'ensemble des critères définis ci-après.

La Licence Club ne sera pas octroyée au club ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG LFP ou FFF lors de l'intersaison de la saison N pour son équipe fanion seniors masculine en cas de même société sportive.

Le contrôle des critères de la Licence Club est assuré par les services de la FFF et de la LFFP. La LFFP instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères **et les soumet à la Commission Licence Club**.

Pour chaque club candidat, un dossier est transmis au Comité Directeur de la LFFP, **accompagné de l'avis de la Commission Licence Club**, qui valide le respect des critères et délivre la Licence. Il garde toute latitude pour amender les critères si besoin et en fonction des circonstances, et ce dans le respect des principes énoncés dans le présent règlement.

[...]

Article 5 - Procédure

[...]

Le Comité Directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club au candidat uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis **via la Commission Licence Club**, et d'attribuer l'aide financière correspondante. Il examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

La Licence Club ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG, **de dissimulation d'informations, de fausse déclaration ou de manquements à l'éthique ou la morale sportive** ~~ou si le club a écopé d'une mesure de retrait ferme de points par les instances DNCG de la FFF ou de la LFP sur la saison concernée.~~

[...]

CHAPITRE 3 – LES CRITERES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB

Pour obtenir la Licence Club, les clubs candidats doivent respecter l'ensemble des critères définis ci-après **et doivent obligatoirement faire acte de candidature à l'octroi d'un label au minimum, selon les formes prévues par le Règlement des Labels ci-après.**

~~La Licence Club ne sera pas octroyée au club ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG LFP ou FFF lors de l'intersaison de la saison N pour son équipe fanion seniors masculine en cas de même société sportive.~~

Règlement Licence Club Arkema Première Ligue

CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE COMPETITION

[...]

Rappels réglementaires

[...]

2. Les clubs jouent leurs rencontres de championnat Arkema Première Ligue sur un terrain classé en niveau T2 minimum avec un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.) et contrôlés deux fois durant la saison (avant novembre et en mars/avril).

[...]

Lors des deux saisons suivant l'accession en Arkema Première Ligue, le club peut présenter une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui-ci présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu pelouse afin que le club puisse engager les investissements nécessaires à la modification de la surface pour une pelouse naturelle en saison $n+3$ ou désigne une autre installation répondant à cette condition.

[...]

8. Un cahier des charges technique de ce dispositif des différents dispositifs est annexé au présent règlement.

9. L'éclairage de l'installation, classé niveau E3 minimum, présente un Eclairement Moyen Horizontal (EhMoy) entre 600 et 800 lux minimum.

Durant la saison, le diffuseur sera en droit de demander la programmation de 10 « matchs de gala » (play-offs compris) dans des stades classés au niveau T1, ou exceptionnellement en niveau T2 sous réserve de l'accord de la FFF, après concertation avec le diffuseur.

Ces 10 « matchs de gala » sont communiqués en amont par la LFFP aux clubs concernés.

Règlement Licence Club Arkema Première Ligue

CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE COMPETITION

[...]

Rappels réglementaires

[...]

Les clubs jouent leurs rencontres de championnat Arkema Première Ligue sur un terrain classé en niveau T2 minimum avec un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.) ~~et contrôlés deux fois durant la saison (avant novembre et en mars/avril).~~

[...]

Lors ~~des deux saisons~~ **de sa première saison** suivant l'accession en Arkema Première Ligue, le club **accédant** peut présenter une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui-ci présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu pelouse afin que le club puisse engager les investissements nécessaires à la modification de la surface pour une pelouse naturelle en saison ~~$n+3$~~ **$n+1$** ou désigne une autre installation répondant à cette condition.

[...]

Un cahier des charges technique ~~de ce dispositif~~ des différents dispositifs est ~~annexé au présent règlement~~ **communiqué aux clubs en amont de saison.**

L'éclairage de l'installation, classé niveau E3 minimum **ou présentant un éclairage moyen horizontal de 600 lux minimum** ~~présente un Eclairement Moyen Horizontal (EhMoy) entre 600 et 800 lux minimum.~~

~~Durant la saison, le diffuseur sera en droit de demander la programmation de 10 « matchs de gala » (play-offs compris) dans des stades classés au niveau T1, ou exceptionnellement en niveau T2 sous réserve de l'accord de la FFF, après concertation avec le diffuseur.~~

~~Ces 10 « matchs de gala » sont communiqués en amont par la LFFP aux clubs concernés.~~

Afin d'assurer la qualité de diffusion des rencontres, chaque club dont l'équipe évolue en Arkema Première Ligue, devra désigner les installations, respectant les trois cahiers des charges définis en annexe :

- Dispositif 1 = Match de « gala »
- Dispositif 2 = Match premium
- Dispositif 3 = Match standard

Cette désignation fait office d'engagement des clubs de jouer leurs rencontres sur les stades proposés en fonction de la programmation de celles-ci.

Ce critère installations sportives est validé et considéré comme rempli lorsque :

- Les 3 installations désignées en début de saison auront été validées par la commission d'organisation après visite sur site par la FFF et les équipes de production TV, avant le début de la saison.
- Le club a respecté l'utilisation de la bonne installation en fonction du dispositif de captation demandé.

[...]

Règlement Licence Club Seconde Ligue

CRITERES RELATIFS AUX EFFECTIFS ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET SPORTIF

[...]

ANALYSTE VIDEO

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral, ou en contrat apprentissage
- La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue

[...]

Règlement Licence Club Arkema Première Ligue & Règlement Licence Club Seconde Ligue

Afin d'assurer la qualité de diffusion des rencontres, ~~chaque le club dont l'équipe évolue en Arkema Première Ligue,~~ devra désigner **une ou plusieurs** les installations, respectant les trois cahiers des charges définis en annexe :

- Dispositif 1 = Match de « gala »
- Dispositif 2 = Match premium
- Dispositif 3 = Match standard

Cette désignation fait office d'engagement des clubs de jouer leurs rencontres sur les stades proposés en fonction de la programmation de celles-ci.

~~Ce critère installations sportives est validé et considéré comme rempli lorsque :-~~

- ~~- Les 3 installations désignées en début de saison auront été validées par la commission d'organisation après visite sur site par la FFF et les équipes de production TV, avant le début de la saison.-~~
- ~~- Le club a respecté l'utilisation de la bonne installation en fonction du dispositif de captation demandé.-~~

[...]

Règlement Licence Club Seconde Ligue

CRITERES RELATIFS AUX EFFECTIFS ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET SPORTIF

[...]

ANALYSTE VIDEO

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral, ou en contrat apprentissage **ou en stage longue durée à condition que la présence du stagiaire soit assurée pour l'ensemble de la saison sportive.**
- La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue

Le contrat d'apprentissage ou la convention de stage ne seront acceptés qu'à la condition que la formation suivie soit en lien avec le poste occupé.

[...]

Règlement Licence Club Arkema Première Ligue & Règlement Licence Club Seconde Ligue

CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL

Les recommandations médicales énoncées ci-dessous seront applicables à compter de la saison 2024-2025 avant de devenir obligatoire pour la saison 2025-2026.

Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants :

MEDECIN

- Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport
- La présence médicale minimum hebdomadaire est de 10h (Première Ligue) / 4h (Seconde Ligue) possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport

KINESITHERAPEUTE

- Titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute
- En mesure d'assurer quotidiennement des soins de kinésithérapie, sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire correspondant à un mi-temps plein (Première Ligue) / de 8h (Seconde Ligue).
- La présence hebdomadaire peut également être assumée par plusieurs kinésithérapeutes le cas échéant

INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DE L'EFFECTIF POUR LES ENTRAINEMENTS

Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses :

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur créneaux distincts)
- 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers sur le site d'entraînement
- [...]

CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL

~~Les recommandations médicales énoncées ci-dessous seront applicables à compter de la saison 2024-2025 avant de devenir obligatoire pour la saison 2025-2026.~~

Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants :

MEDECIN

- Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport
- La présence médicale minimum hebdomadaire, **sur le site d'entraînement**, est de 10h (Première Ligue) / 4h (Seconde Ligue) possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport

KINESITHERAPEUTE

- Titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute
- En mesure d'assurer quotidiennement des soins de kinésithérapie, sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire **sur le site d'entraînement** correspondant à un mi-temps plein (Première Ligue) / de 8h (Seconde Ligue).
- La présence hebdomadaire peut également être assumée par plusieurs kinésithérapeutes le cas échéant

INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DE L'EFFECTIF POUR LES ENTRAINEMENTS

Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses :

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur **des** créneaux distincts)
- 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers **réservés** sur le site d'entraînement
- [...]

ESPACES MEDICAUX (mutualisables avec une autre entité du club) - 1 bureau médical équipé avec espace d'attente, lavabo, table d'examen, matériel de consultation suffisant, espaces de stockages sécurisés (dossiers, pharmacie), connexion internet et mise à disposition d'un ordinateur (Seconde Ligue : accessible 1 fois par semaine). - 1 salle de soin adaptée et équipée avec tables de massage sur le lieu d'entraînement (Première Ligue : mutualisable avec une autre entité du club / Seconde Ligue : accessible deux fois par semaine).	ESPACES MEDICAUX (mutualisables avec une autre entité du club) - 1 bureau médical garantissant une confidentialité des échanges et équipé avec espace d'attente, lavabo, table d'examen, matériel de consultation suffisant, espaces de stockages sécurisés (dossiers, pharmacie), connexion internet et mise à disposition d'un ordinateur (Seconde Ligue : accessible 1 fois par semaine), sur le lieu d'entraînement. - 1 salle de soin adaptée, garantissant une confidentialité des soins et équipée avec tables de massage, sur le lieu d'entraînement (Première Ligue : mutualisable avec une autre entité du club / Seconde Ligue : accessible deux fois par semaine). <i>Nb – les ajouts ci-dessus relatifs au médecin, au kinésithérapeute, aux équipements et aux espaces médicaux seront également intégrés dans le Chapitre 4 relatif à la Licence Club « Elite ».</i>
--	---

REGLEMENT LABELS LFFP

Origine : Comité Directeur LFFP - Commission Licence Club LFFP

Exposé des motifs :

Création d'un dispositif de Labels, qui a pour objectif de valoriser les efforts de structuration et de développement entrepris par les clubs, en complément du socle minimal que représente la Licence Club.

Les thématiques des Labels correspondant aux objectifs de développement prioritaires identifiés par la LFFP, et visent à accompagner davantage la structuration des clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue, à travers un mécanisme incitatif optionnel annuel.

Pour chaque label, une grille de critères est définie, chaque critère correspondant à un certain nombre de points. Chaque saison, les clubs candidatent à un ou plusieurs labels. Un club obtient un label dès lors qu'il atteint un nombre minimum de points. Les modalités de valorisation d'un club ayant obtenu un label dépendent du nombre de points obtenus.

Ce règlement a vocation à intégrer le Règlement Licence Club.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Article 1 – PRINCIPE DES LABELS

Les clubs des championnats d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue peuvent candidater à l'octroi d'un ou plusieurs labels LFFP.

A compter de la saison 2025-2026, il existe quatre labels différents, répondant aux objectifs stratégiques de développement de la LFFP :

- ***Un label « Fan expérience »***
- ***Un label « Promotion – Valorisation »***
- ***Un label « Politique sportive et de formation »***
- ***Un label « Engagement – Territoires »***

Les labels sont octroyés pour chaque saison sportive, selon une grille de critères prédéfinis représentant, pour chacun, un total de 100 points. Un club se voit octroyer un label s'il atteint un nombre de points minimum, calculé à l'issue d'une phase d'instruction réalisée principalement sur la base de pièces justificatives produites par le club.

Pour chaque label, il existe deux niveaux : le club est considéré comme détenteur du label dès qu'il a atteint le plus bas des deux seuils fixés ; s'il atteint le seuil le plus haut, il devient éligible également à un mécanisme de valorisation financière, détaillé à l'article 5.

Il s'agit d'un dispositif incitatif : la participation d'un club à l'Arkema Première Ligue ou à la Seconde Ligue n'est pas conditionnée à la délivrance d'un Label. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.

La procédure d'octroi d'un label est totalement indépendante et déconnectée des autres procédures de Licence Club existantes au sein de la FFF.

Article 2 – PROCEDURE DE CANDIDATURE

Les clubs des championnats d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue peuvent postuler à l'octroi d'un ou plusieurs labels en faisant acte de candidature.

Pour cela, les clubs doivent transmettre leur dossier complet et les pièces justificatives avant la date notifiée en début de saison par les services de la LFFP.

Pour pouvoir faire acte de candidature, les clubs doivent avoir été bénéficiaires de la Licence Club délivrée par la LFFP pour la saison en cours, selon les règles définies par le Règlement Licence Club Arkema Première et Seconde Ligue.

Si un club souhaite candidater à l'octroi de plusieurs labels, il doit faire acte de candidature pour chaque label ; chaque label étant indépendant des autres, la décision favorable ou défavorable rendue pour l'un des labels n'a pas d'impact sur une éventuelle candidature à un autre label.

Article 3 – PROCEDURE D'OCTROI

Principes relatifs à la procédure

Toute personne impliquée dans la procédure d'octroi des labels est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Chacun des quatre labels est délivré pour une saison sportive.

Conditions d'obtention

Le seuil minimal d'obtention d'un label est fixé à 65 points, sur un total de 100 points possibles. Ce seuil correspond au niveau le plus bas d'octroi, appelé « Niveau 2 ».

Un second seuil est fixé à 80 points minimum, sur un total de 100 points possibles. Ce seuil correspond au plus haut niveau d'octroi, appelé « Niveau 1 ».

Seuls les clubs ayant atteint 65 points au minimum sont considérés comme titulaires d'un label.

Instruction des dossiers de candidature – Modalités d'évaluation des critères

Le contrôle des critères, pour chaque label, est assuré par les services de la LFFP.

La LFFP instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères.

Si nécessaire, ou à la demande d'un club, les services de la LFFP peuvent être amenés à se déplacer dans les clubs dans le cadre de l'examen d'un dossier de candidature.

Les services de la LFFP soumettent le résultat de l'instruction à la Commission Licence Club, chargée d'approuver le total des points obtenus pour chaque candidature à un label.

La Commission Licence Club formule un avis d'obtention, soumis à la validation du Comité Directeur, selon le même schéma que pour procédure d'octroi de la Licence Club.

Calendrier de candidature et d'octroi

En début de saison, les services de la LFFP informent les clubs du calendrier applicable pour la saison, et des dates auxquelles les pièces justificatives doivent être transmises. A titre indicatif, les périodes suivantes serviront de référentiel au calendrier annuel communiqué :

- L'acte de candidature des clubs doit être adressé aux services de la LFFP au mois de janvier de chaque saison, postérieurement à l'issue de la procédure de délivrance de la Licence Club ;

- La phase d'instruction couvre la période de février à fin mai, intégrant la phase de transmission par les clubs des éléments demandés, les éventuelles visites sur site si nécessaire ou à la demande du club, et la complétude des dossiers par les services de la LFFP ;

- La décision d'octroi est formalisée en juin, avec un versement des éventuelles sommes auxquelles un club peut être éligible titre du label dans le même mois ;

- Une cérémonie de remise des labels, en septembre de la saison suivante.

Organe décisionnaire

Pour chaque club candidat et pour chaque label dans l'hypothèse où un club aurait candidaté à plusieurs labels, un dossier approuvé par la Commission Licence Club est transmis au Comité Directeur de la LFFP, qui valide le respect des critères et accorde l'octroi du label.

Le Comité Directeur de la LFFP est l'organe décisionnel de la FFF qui octroie ou non un label à un club, sur la base des éléments transmis par la Commission Licence Club.

Le Comité Directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'octroyer un label au candidat, uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis, et d'attribuer l'éventuelle aide financière correspondante. Ses décisions sont définitives.

Il examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

Article 4 – Critères d'octroi

Les critères d'octroi, ainsi que les points qui leur sont affectés et les modalités de leur évaluation, sont approuvés par la Commission Licence Club, avant le début de chaque saison, afin d'être portés à la connaissance des clubs candidats à l'issue de la saison N-1.

Ils peuvent être différents d'une division à une autre, au regard des enjeux et objectifs poursuivis.

Article 5 – Conséquences de l'obtention

Pour rappel, l'obtention d'un label est caractérisée par un nombre de points obtenus supérieur à 65, sur un total de 100 points.

Cette obtention donne lieu à une valorisation ; les valorisations sont cumulables en cas d'obtention de plusieurs labels.

Seuls les clubs ayant obtenu un total supérieur à 80 points (sur 100) pourront bénéficier d'une valorisation économique.

Les clubs ayant obtenu un total compris entre 65 et 79 points (sur 100) bénéficieront quant à eux d'une reconnaissance institutionnelle.

Le montant total de l'enveloppe allouée au dispositif « Labels LFFP » est défini avant le début de chaque saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Comité Directeur de la LFFP.

Il est réparti de manière identique entre les deux divisions, et entre chaque label.

La répartition de l'enveloppe allouée, au sein de chaque label et pour chaque division, se fait selon les principes suivants,

- Par principe, exclusivement entre les clubs ayant obtenu 80 points minimum, sur 100 ;
- Si un club seulement par division atteint ce total, alors :

- *Le montant de l'enveloppe prédéfinie est plafonné à 60% de l'enveloppe globale pour le club bénéficiaire ;*
- *Les 40% restant de l'enveloppe sont répartis équitablement entre les clubs ayant obtenu un total de points compris entre 65 et 79 points.*
- *Si aucun club n'atteint un total de 80 points minimum, la Commission Licence Club peut proposer au Comité Directeur de répartir l'enveloppe prévue entre les clubs ayant obtenu au moins 65 points, sur la base des critères ci-dessus ;*

En toutes hypothèses, le Comité directeur, après avis de la Commission Licence Club, est compétent pour envisager toute autre hypothèse non prévue, notamment relative à la répartition éventuelle du solde de l'enveloppe allouée à chaque label.

REGLEMENT DES COMPETITIONS LFFP

Origine : Comité Directeur LFFP

Exposé des motifs :

Création d'une nouvelle compétition (coupe LFFP) regroupant les équipes d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue, en complément des championnats, sous un format hybride composé d'une phase de groupes puis d'une phase finale.

Cette nouvelle compétition a pour objectif de réduire la disparité existante entre le nombre de rencontres disputées par les clubs européens et les clubs non-européens, étant précisé qu'un nombre insuffisant de rencontres jouées est considéré comme un frein à la performance. Elle permettra également de générer de nouveaux revenus, nécessaires au développement du football professionnel féminin.

Ce projet a été approuvé par le Comité Directeur de la LFFP, ainsi que par l'Assemblée Générale de la LFFP, conformément aux statuts de la FFF.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Nb - Les dispositions relatives à cette nouvelle compétition seraient intégrées dans le Règlement des Compétitions de la LFFP qui traite actuellement de l'Arkema Première Ligue et de la Seconde Ligue.

TITRE 2 – COUPE LFFP

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GENERALES

En dehors des dispositions particulières applicables à cette compétition, spécifiquement prévues au présent Titre 2, le Règlement des Compétitions LFFP s'applique, ainsi que les Règlements Généraux de la FFF (notamment, les règles relatives à la qualification, à la discipline et aux réserves et réclamations).

Les cas non prévus seront tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions de la LFFP.

ARTICLE 37 - REGLES DE PARTICIPATION DES CLUB

La Coupe LFFP est une compétition obligatoire, à laquelle participent chaque saison les clubs engagés dans les championnats de France Arkema Première et Seconde Ligue.

L'organisation et le suivi de cette compétition sont de la compétence de la Commission d'Organisation des Compétitions de la LFFP.

ARTICLE 38 - FORMULE SPORTIVE, CLASSEMENT ET DEPARTAGE

La Coupe LFFP est composée d'une phase éliminatoire, organisée sous forme de groupes déterminés chaque saison, et d'une phase finale, composée de quatre quarts de finale, deux demi-finales, et une finale.

- **Phase éliminatoire**

Formule sportive

Tous les clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue débutent la compétition au stade de la phase éliminatoire, à l'exception des trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours.

Les équipes sont divisées en cinq groupes, composés de quatre ou cinq équipes, réparties au sein des groupes selon les critères suivants :

- **Un équilibre sportif, avec dans chaque groupe une représentation d'une ou deux équipes d'Arkema Première Ligue, et de deux ou trois équipes de Seconde Ligue ;**
- **La proximité géographique des équipes.**

La composition des groupes est proposée par les services de la LFFP à la Commission d'Organisation des Compétitions, qui les approuve avec la programmation annuelle des journées de la Coupe LFFP.

Chaque équipe affronte à une seule reprise chacune des autres équipes de son groupe.

En cas de confrontation entre une équipe d'Arkema Première Ligue et une équipe de Seconde Ligue, le match se déroule par principe sur le terrain de l'équipe de Seconde Ligue, à condition qu'il réponde aux conditions fixées à l'article 39 du présent Règlement.

A défaut, le match pourra être délocalisé, voire joué sur le terrain de l'équipe d'Arkema Première Ligue en ultime recours.

En cas de confrontation entre deux équipes de même division, un tirage au sort détermine l'équipe qui reçoit, réalisé dès le stade de la programmation des rencontres.

Points, classement et départage

Si à l'issue du temps réglementaire les équipes n'ont pu se départager, une séance de tirs au but détermine quelle équipe l'emporte.

Le classement par match obéit aux règles suivantes :

- **3 points pour un match gagné à l'issue du temps réglementaire ;**
- **2 points pour un match gagné à l'issue de la séance de tirs au but, aucune des deux équipes n'ont pu se départager ;**
- **1 point pour l'équipe défaite à l'issue de la séance de tirs au but ;**
- **0 point pour un match perdu au terme du temps réglementaire ;**

La première équipe de chaque groupe est qualifiée pour la phase finale, le classement au sein de chaque groupe étant établi selon les règles de départage suivantes :

- 1. En cas d'égalité de points, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo ;**
- 2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés ;**
- 3. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés, sur toutes les rencontres de la phase éliminatoire ;**

4. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts lors de toutes les rencontres de la phase éliminatoire ;

5. Si l'égalité subsistait encore, les clubs seraient départagés en fonction de leur bonne tenue :

- **avertissement = 1 point ;**
- **carton rouge = 3 points.**

6. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort serait effectué.

- **Phase finale**

Les trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours rejoignent les cinq équipes qualifiées pour la phase finale à l'issue de la phase éliminatoire, selon les critères définis au paragraphe précédent.

Les huit équipes participant à la phase finale se rencontrent en quarts de finale :

- **Les trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours disputeront le quart de finale à domicile ;**
- **L'équipe ayant fini meilleure première parmi les cinq équipes issues de la phase éliminatoire, disputera le quart de finale à domicile. Le classement du meilleur premier de la phase éliminatoire est établi selon les règles suivantes :**
 - **L'équipe qui a la meilleure moyenne de points, la moyenne étant obtenue en divisant le nombre de points obtenus par chaque équipe par le nombre de rencontres qu'elle a disputées ;**
 - **En cas de moyenne identique entre une ou plusieurs équipes :**
 - i. **En premier lieu, l'équipe qualifiée sera celle disposant de la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble des rencontres disputées au cours de la phase éliminatoire ;**
 - ii. **En second lieu, si le point i. n'a pas permis de départager la ou les équipes concernées, l'équipe qualifiée sera celle ayant la moyenne de buts la plus élevée par rencontre, la moyenne étant obtenue en divisant le nombre total de buts marqués par le nombre de rencontres qu'elle a disputées ;**
 - iii. **En troisième lieu, si les points i. et ii. n'ont pas permis de départager les équipes concernées, les clubs seraient départagés en fonction de leur bonne tenue, caractérisée par le plus faible nombre de points calculés de la manière suivante : avertissement = 1 point ; carton rouge = 3 points ;**
 - iv. **En quatrième et dernier lieu, si les points i., ii. et iii. n'ont pas permis de départager les équipes concernées, un tirage au sort sera effectué.**

Si à l'issue du temps réglementaire les équipes n'ont pu se départager, une séance de tirs au but détermine quelle équipe l'emporte, et se qualifie pour le tour suivant.

Un tirage au sort de la phase finale est établi dès que les équipes qualifiées sont connues, à l'issue de la phase éliminatoire. Ce tirage fixe les oppositions en quarts de finale, détermine les oppositions potentielles en demi-finales et finale, ainsi que les équipes amenées à évoluer à domicile pour les demi-finales et la finale.

La finale pourra se jouer sur terrain neutre, y compris hors de France.

ARTICLE 39 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs doivent garantir la jouissance d'une installation classée, à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve, conforme aux exigences suivantes :

- Un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.) ;
- Un éclairage suffisant classé E5 au minimum, en cas de nécessité ou de programmation en nocturne des rencontres.

Un club peut demander à jouer sur l'installation classée d'un autre club, au sein de la même ligue régionale, afin de répondre aux conditions fixées. Il doit alors fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une rencontre opposant deux clubs de Seconde Ligue. Dans cette hypothèse, les clubs sont autorisés à disputer la rencontre sur un terrain classé T3, et doté d'un éclairage classé E5.

ARTICLE 40 – CALENDRIER ET PROGRAMMATION

Le calendrier général de la Coupe LFFP est adopté avec le calendrier général des compétitions, qui fixe, pour la saison sportive, les dates des journées de Coupe.

La programmation annuelle des journées est quant à elle approuvée par la Commission d'Organisation des Compétitions, avant le début de saison, sur proposition des services de la LFFP.

La programmation des rencontres, relative à la fixation du jour et de l'heure, relève des services de la LFFP.

En règle générale, les rencontres sont programmées par les services de la LFFP le samedi à 15h, ou le mardi ou le mercredi à 17h. La rencontre peut toutefois être placée un autre jour de la semaine (ou le week-end précédent) et/ou à un horaire différent, notamment afin de respecter un délai de deux jours calendaires révolus entre deux matchs consécutifs.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres. La Commission d'Organisation des Compétitions peut ainsi être amenée à approuver des modifications dans la programmation horaire des rencontres, en cas de circonstances exceptionnelles.

La demande, motivée, doit parvenir à la Commission d'Organisation trois semaines avant la date de la rencontre, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission d'Organisation des Compétitions.

La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Si le match n'a pas pu se dérouler à la date initialement prévue, pour quelque raison que ce soit, les règles prévues au titre 1 du présent Règlement s'appliquent.

ARTICLE 41 – ARBITRES

Les arbitres et arbitres-assistants des rencontres sont désignés par la Direction de l'Arbitrage.

ARTICLE 42 – FEUILLE DE MATCH

Les clubs peuvent faire figurer 18 joueuses sur la feuille de match, pour les rencontres de Coupe LFFP.

ARTICLE 43 – EFFECTIFS ET PARTICIPATION

Les règles relatives aux listes d'effectif, transmises en début de saison aux services de la LFFP, sont également valables pour la Coupe LFFP : seules les joueuses figurant sur les listes transmises, dans les conditions fixées en Annexe 3, sont autorisées à participer à la Coupe LFFP.

ARTICLE 44 – EQUIPEMENTS

Les équipes sont autorisées à jouer avec les équipements avec lesquels elles évoluent en championnat.

Ainsi, les noms et numéros des joueuses figurant sur les maillots et shorts répondent aux mêmes exigences que pour les rencontres de championnat d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue.

Pour la finale, les clubs sont autorisés à faire réaliser un flocage spécifique mentionnant l'événement, à leur discrétion.

Les clubs sont tenus d'adresser les désignations des équipements, pour chaque match, aux services de la LFFP. Elles sont soumises à la validation de la Direction de l'Arbitrage, dans la semaine qui précède le match.

Si les couleurs indiquées dans leur demande prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

ARTICLE 45 – COMPETENCE DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS / SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de manquement à une disposition du Règlement des Compétitions, la Commission compétente a la faculté de prononcer une sanction à l'encontre du club fautif.

ARTICLE 46 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La LFFP peut attribuer à chaque équipe engagée une dotation financière.

Les modalités et le montant des dotations financières versées aux clubs sont approuvés chaque saison par le Comité Directeur de la LFFP, et validés par le Comité Exécutif de la FFF avant le début de saison.

En outre, dans le cas où le match se déroulerait hors de France, la LFFP prendra à sa charge les frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration des deux équipes pendant la totalité du séjour à l'étranger, selon les modalités approuvées par le Comité Directeur de la LFFP, et validées par le Comité Exécutif de la FFF.

ARTICLE 47 – ORGANISATION DE LA BILLETTERIE

Les dispositions de l'annexe II relative à la billetterie des rencontres sont applicables pour la Coupe LFFP.

LIGUE 3

MODALITES D'ACCESSION L3 / L2

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

A partir de la saison 2026 / 2027, il sera instauré un Championnat de Ligue 3 en remplacement du Championnat National 1.

Il est proposé d'adopter dès à présent les modalités d'accession de la L3 vers la L2, qui seront mises en œuvre en fin de saison 2026 / 2027.

Les 2 premiers de L3 en fin de saison 2026 / 2027 accèdent à la L2 en 2027 / 2028.

Le 3ème affronte le 6ème et le 4ème affronte le 5ème.

Les deux vainqueurs s'affrontent sur le terrain du mieux classé.

Le vainqueur affronte le 16ème de L2. En cas de victoire, il accède à la L2.

Nb – les modalités actuelles d'accession N1 / L2 restent inchangées pour la saison 2025 / 2026.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS 1) Accession Un barrage d'accession se joue entre le 16^{ème} de Ligue 2 et le 3^{ème} du National 1 dont les modalités sont définies en annexe 3 du présent règlement.	ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS 1) Accession Un barrage d'accession se joue entre le 16^{ème} de Ligue 2 et le 3^{ème} du National 1 le vainqueur du play-off d'accession de la L3 dont les modalités sont définies en annexe 3 du présent règlement. <i>A l'issue du championnat de L3, un play-off d'accession est organisé entre les équipes classées de la 3^{ème} à la 6^{ème} place inclus afin de déterminer l'équipe qui affrontera le 16^{ème} de L2 lors du barrage d'accession précité. Les modalités de ce play-off d'accession sont définies en annexe 3 bis du présent règlement.</i>
ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT NATIONAL 1 A PARTIR DE LA SAISON 2025 / 2026	ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT L3 A PARTIR DE LA SAISON 2026 / 2027

1) Les 18 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de National 1 sont obligatoirement des équipes premières. Elles sont désignées dans les conditions ci-après : a) Les deux équipes rétrogradant du championnat professionnel de Ligue 2 (classées aux 2 dernières places de cette compétition) à l'issue de la saison précédente. b) Les 12 équipes, classées jusqu'à la 15^{ème} place incluse du championnat National 1 de la saison précédente, à l'exception des deux équipes accédantes. c) Les 3 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des trois groupes du N2 au terme de la saison précédente. d) L'équipe ayant perdu, la saison précédente, le barrage opposant le 16^{ème} de Ligue 2 et le 3^{ème} du National 1 selon les modalités définies dans l'annexe 3 du présent règlement.	1) Les 18 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de L3 sont obligatoirement des équipes premières. Elles sont désignées dans les conditions ci-après : a) Les deux équipes rétrogradant du championnat professionnel de Ligue 2 (classées aux 2 dernières places de cette compétition) à l'issue de la saison précédente. b) Les 12 équipes, classées jusqu'à la 15^{ème} place incluse du championnat de L3 de la saison précédente, à l'exception des deux équipes accédantes. c) Les 3 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des trois groupes du N2 au terme de la saison précédente. d) L'équipe ayant perdu, la saison précédente, le barrage opposant le 16^{ème} de Ligue 2 et le 3^{ème} du National 1 le vainqueur du play-off d'accession de la L3 selon les modalités définies dans l'annexe 3 du présent règlement.
ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES I. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.	ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES I. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour. <i>(Hormis pour les matchs de play-off d'accession de la L3 qui sont des matchs simples à élimination directe)</i>
ANNEXE N°3 : REGLEMENT BARRAGE LIGUE 2/ NATIONAL 1 A l'issue des matchs aller-retour de Ligue 2 et du Championnat de National 1, les 2 derniers de Ligue 2 au classement sont relégués. Les 2 premiers de National sont promus sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif de la LFP. Un match de barrage (aller-retour) oppose le 16^{ème} de Ligue 2 au 3^{ème} de National 1. Le match retour se dispute sur le terrain du club de Ligue 2. Le vainqueur de cette confrontation évolue en Ligue 2 et le perdant en National 1 la saison suivante.	ANNEXE N°3 : REGLEMENT BARRAGE LIGUE 2/ NATIONAL 1 A l'issue des matchs aller-retour de Ligue 2 et du Championnat de National 1 L3, les 2 derniers de Ligue 2 au classement sont relégués. Les 2 premiers de National 1 L3 sont promus sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif de la LFP. Un match de barrage (aller-retour) oppose le 16^{ème} de Ligue 2 au 3^{ème} de National 1 vainqueur du play-off d'accession de la L3. Le match retour se dispute sur le terrain du club de Ligue 2. Le vainqueur de cette confrontation évolue en Ligue 2 et le perdant en National 1 L3 la saison suivante.

ANNEXE 3 BIS : REGLEMENT DU PLAY-OFF D'ACCESSION DE L3

A l'issue des matchs aller-retour de L3, les 2 premiers de L3 sont promus sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation de Ligue 2 fixées au Titre 1 du règlement administratif de la LFP.

Un play-off d'accession oppose les équipes classées de la 3^{ème} à la 6^{ème} place inclus au terme de phase aller-retour du championnat afin de déterminer l'équipe qui affrontera le 16^{ème} de L2 lors du barrage d'accession visé en annexe 3 du présent règlement.

Les différentes rencontres du play-off d'accession :

- *Se déroulent sur l'installation sportive, répondant aux normes de l'épreuve, désignée par le club le mieux classé à l'issue du championnat de L3.*
- *Sont des matchs simples à élimination directe dont la durée est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire d'un match de play-off d'accession, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.*

FORMAT PLAY-OFF ACCESSION

Demi-finale

Le 3^{ème} du championnat reçoit le 6^{ème} du championnat

Le 4^{ème} du championnat reçoit le 5^{ème} du championnat

Finale

Les 2 vainqueurs des ½ finale s'affrontent sur le terrain du finaliste le mieux classé à l'issue du championnat.

Le vainqueur de la finale se qualifie pour jouer le barrage d'accession contre le 16^{ème} de Ligue 2.

CAS PARTICULIERS

Dans l'hypothèse où un club, qualifié sportivement pour jouer ce play-off d'accession, refuserait d'y participer ou serait empêché d'y participer par une décision d'une commission de la FFF, la place laissée vacante ne serait, en l'espèce, pas comblée et un exempt serait intégré audit play-off d'accession. Aucun repêchage du 7^{ème} du championnat au terme du championnat de L3 ne peut être envisagée pour participer au play-off d'accession.

ORGANISATION

La commercialisation des droits relatifs aux rencontres de play-off d'accession est mise en œuvre par la FFF. La FFF organisent les trois matchs de play-off d'accession dont les dates sont fixées au calendrier général des compétitions seniors masculines. La Commission Fédérale de Discipline traite les dossiers disciplinaires des rencontres conformément au règlement disciplinaire fédéral. Les règles de participation des joueurs sont les mêmes que dans le championnat.

18 joueurs peuvent être inscrits sur la feuille de match et il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours du match en 3 séquences. La présence d'un médecin en bord terrain est obligatoire. Conformément à l'article 188 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux est compétente pour examiner les réserves, réclamations et évocations. Les installations qui reçoivent les rencontres sont celles habituellement utilisées par les clubs sauf si un élément de sécurité et/ou de disponibilité oblige un club à devoir fournir une installation de repli sur décision expresse notifiée par la FFF. Dans cette hypothèse, dès réception, le club dispose de 48h pour notifier un stade répondant aux critères de sécurité faute de quoi la FFF désignent l'installation qui recevra la rencontre aux frais du club concerné.

.....

RESOLUTION N°1 : LABEL JEUNES

LABEL JEUNES ET LICENCE CLUB

Origine : BELFA

Exposé des motifs :

Le Bureau Exécutif de la LFA demande à l'AG de la FFF de voter la résolution selon laquelle, à partir de la saison 2026-2027, le Label Jeunes FFF ne constituera plus l'un des critères cumulables des différentes licences clubs fédérales (N1, N2, N3, D1 Futsal, D2 Futsal).

En effet, les labels fédéraux étant en cours de refonte, ces derniers ne seront plus en adéquation avec la philosophie des licences clubs.

Cela suppose donc de travailler, dès la saison prochaine, sur une refonte des licences clubs intégrant de nouveaux critères.

Les labels ne feront donc plus l'objet d'un texte fédéral soumis à l'AG de la FFF, et constitueront simplement un dispositif d'accompagnement des clubs.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable.

Date d'effet : saison 2026 / 2027

Résolution

A partir de la saison 2026-2027, le Label Jeunes FFF ne constituera plus l'un des critères cumulables des différentes licences clubs fédérales (N1, N2, N3, D1 Futsal, D2 Futsal).

**RESOLUTION N°2 : NOUVEAUX CHAMPIONNATS
NATIONAUX DE FUTSAL**

CHAMPIONNAT NATIONAL FEMININ FUTSAL CHAMPIONNAT NATIONAL U19 FUTSAL

Origine : Commission Fédérale Futsal

Exposé des motifs :

Lors de la saison 2026 / 2027, deux nouveaux championnats nationaux de futsal seront inaugurés :

- le Championnat National Féminin Futsal
- le Championnat National U19 Futsal.

Le texte vise à fixer les modalités de désignation des équipes qui participeront à ces deux nouveaux championnats.

Le texte est présenté dès maintenant afin que les Ligues régionales et les clubs soient informés que l'équipe qui remportera le Championnat Régional 1 Futsal Féminin et celle qui remportera le Championnat Régional 1 Futsal U18 ou U17 en fin de saison 2025 / 2026 seront appelées à intégrer les deux nouveaux championnats nationaux pour la saison inaugurale en 2026 / 2027.

Lorsqu'une Ligue régionale ne dispose pas, à ce jour, d'un championnat futsal en Senior Féminin et/ou en Futsal U18 / U17, elle devra examiner la pertinence de la création d'un tel championnat dès la saison prochaine au regard du développement de cette pratique sur son territoire.

La création de ces championnats s'inscrit dans le cadre du plan de développement du Futsal.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable.

Date d'effet : fin de saison 2025 / 2026 en vue de la saison inaugurale 2026 / 2027

PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DU

CHAMPIONNAT NATIONAL FEMININ FUTSAL

POUR LA SAISON 2026/2027

1. Le Championnat National Féminin Futsal est composé de 12 équipes pour la saison inaugurale 2026 / 2027, désignées parmi les 13 équipes classées premières issues des treize championnats supérieurs seniors féminins futsal des Ligues régionales, à l'issue de la saison 2025 / 2026, sous la condition qu'ils se disputent avec un minimum de 8 équipes participantes jusqu'à leur terme.
2. Les championnats supérieurs seniors féminins futsal des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la commission d'organisation. Les Ligues

désignent le club dans les conditions du paragraphe 1, au terme de l'épreuve régionale, pour participer au Championnat National Féminin Futsal pour la saison 2026 / 2027. A défaut du respect de cette date limite, aucune équipe de la ligue concernée n'est éligible pour participer au Championnat National Féminin Futsal pour la saison 2026 / 2027.

3. Le club désigné par sa Ligue doit ensuite confirmer sa volonté d'accéder au Championnat National Féminin Futsal pour la saison 2026 / 2027. A défaut de la formalisation de cet engagement, l'équipe ne sera pas retenue pour participer au Championnat National Féminin Futsal pour la saison 2026 / 2027.
4. En présence de 13 équipes (si toutes les Ligues désignent une équipe à l'issue de leur championnat en 2025 / 2026), un ordre des Ligues est établi sur la base du nombre total de licenciées pratiquantes futsal féminines des catégories Senior F à U18 F (les chiffres Foot2000 sont arrêtés au 30 avril 2025).
Un match oppose les deux équipes issues des Ligues régionales classées à la 12ème place et à la 13ème place sur le terrain du club de la ligue classée 12ème au classement des Ligues déterminé selon l'alinéa précédent. Le vainqueur sera qualifié pour le Championnat National Féminin Futsal pour la saison 2026 / 2027.
5. Si le nombre de 12 équipes pour participer au Championnat National Féminin Futsal n'est pas atteint, et jusqu'à la date du 17 juillet 2026, les équipes nécessaires seront choisies parmi les équipes classées deuxièmes des championnats supérieurs seniors féminins futsal des Ligues régionales sur la base du classement des Ligues défini au paragraphe 4.

PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DU

CHAMPIONNAT NATIONAL U19 FUTSAL

POUR LA SAISON 2026/2027

1. Le Championnat National U19 Futsal est composé de 12 équipes pour la saison inaugurale 2026 / 2027, désignées parmi les 13 équipes classées premières issues des treize championnats supérieurs U18 ou U17 futsal des Ligues régionales, à l'issue de la saison 2025 / 2026, sous la condition qu'ils se disputent avec un minimum de 8 équipes participantes jusqu'à leur terme.
2. Les championnats supérieurs U18 ou U17 futsal des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la commission d'organisation. Les Ligues désignent le club dans les conditions du paragraphe 1, au terme de l'épreuve régionale, pour participer au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026 / 2027.

A défaut du respect de cette date limite, aucune équipe de la Ligue concernée n'est éligible pour participer au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026 / 2027.

3. Le club désigné par sa Ligue doit ensuite confirmer sa volonté d'accéder au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026 / 2027. A défaut de la formalisation de cet engagement, l'équipe ne sera pas retenue pour participer au Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026 / 2027.
4. En présence de 13 équipes (si toutes les ligues désignent une équipe à l'issue de leur championnat en 2025/2026), un ordre des Ligues est établi sur la base du nombre total de licenciées pratiquants futsal des catégories U17, U18 et U19 (les chiffres Foot2000 sont arrêtés au 30 avril 2025).
Un match oppose les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12ème et 13ème place sur le terrain du club de la Ligue classée 12ème au classement des Ligues déterminé selon l'alinéa précédent. Le vainqueur sera qualifié pour le Championnat National U19 Futsal pour la saison 2026 / 2027.
5. Si le nombre de 12 équipes pour participer au Championnat National U19 Futsal n'est pas atteint, et jusqu'à la date du 17 juillet 2026, les équipes nécessaires seront choisies parmi les équipes classées deuxièmes des championnats supérieurs U18 ou U17 futsal des Ligues régionales sur la base du classement des Ligues défini au paragraphe 4.

**CHAMPIONNATS DE FRANCE
DE FUTNET**

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTNET DE D1

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTNET DE D2

Origine : Commission Fédérale du Futnet

Exposé des motifs :

Cette saison, les championnats de D1 et D2 Futnet étaient chacun composés de 11 clubs. Pour la saison 205 / 2026, il est proposé qu'ils soient composés de 10 clubs.

Article 5 : ajout d'un article sur les principes relatifs à la composition du championnat.

Article 6 : ajout d'un article sur la détermination des équipes appelées à participer aux championnats de D1 et D2 Futnet.

Avis de la C.F.R.C. section « Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Néant	<u>Règlement D1 Futnet / Règlement D2 Futnet</u> Article 5 - Principes généraux relatifs à la composition du Championnat de France Futnet de Division 1 Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. 1. Accession a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau national et de niveau supérieur de ligue, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au

niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder. Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.

c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

d) Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.

2. Rétrogradation

	Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.
<u>Règlement D1 Futnet</u> Article 6 – Déroulement de la compétition [...] Le championnat de D1 est composé de 11 équipes. [...] A l'issue du Championnat 2024-2025 : les équipes classées de la 1ère à la 4e place incluse participent au playoff pour le titre les équipes classées à la 10ème et 11ème place descendront en D2 FUTNET l'équipe classée en 1ère position de la D2 montera en D1 FUTNET Si une équipe de D1 est reléguée en D2 et que, la même saison, son équipe réserve est promue, elles seront obligatoirement rétrogradées dans les championnats inférieurs (ainsi, une réserve évoluant en Régional ne pourra pas accéder à la D2 si l'équipe première descend de D1 en D2).	<u>Règlement D1 Futnet</u> Article 6 – Championnat de France Futnet de Division 1 <u>Saison 2025/2026</u> 1. Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France FUTNET - Division 1 sont : a. Les 9 équipes classées de la 1ère à la 9ème place incluse du Championnat de France FUTNET - Division 1 de la saison précédente, b. L'équipe éligible la mieux classée du Championnat de France FUTNET de Division 2 au terme de la saison précédente, c. L'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 10 participants prévu au Préambule du présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a) et b) ne l'atteint pas, est l'équipe classée 10^e du championnat de France Futnet D1 à l'issue de la saison précédente. <u>Saison 2026/2027</u> 1. Les 9 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France FUTNET - Division 1 sont : a. Les 8 équipes classées de la 1ère à la 8ème place incluse du Championnat de France FUTNET - Division 1 de la saison précédente, b. L'équipe éligible la mieux classée du Championnat de France FUTNET de

<u>Règlement D2 Futnet</u> Article 6 – Déroulement de la compétition [...] Le championnat de D2 est composé de 11 équipes. [...] A l'issue du Championnat 2024-2025 : Les deux derniers de D1 descendent en D2 – Le premier de D2 accède à la D1 – Les trois derniers de D2 sont relégués à l'échelon régional et remis à disposition de leur ligue – Le vainqueur du Playoff d'accession des champions régionaux accède à la D2	<i>Division 2 au terme de la saison précédente,</i> <i>c. L'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 9 participants prévu au Préambule du présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a) et b) ne l'atteint pas, est l'équipe classée 9^e du championnat de France Futnet D1 à l'issue de la saison précédente.</i> 2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Futnet de D1. <u>Règlement D2 Futnet</u> Article 6 – Championnat de France Futnet de Division 2 <u>Saison 2025/2026</u> 1. Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France FUTNET de Division 2 sont : a. L'équipe descendant du Championnat de France FUTNET de Division 1 au terme de la saison précédente. b. Les 8 équipes classées de la 2^{ème} à la 8^{ème} place incluse du Championnat de France FUTNET de Division 2 de la saison précédente, c. L'équipe éligible la mieux classée de la Phase d'Accession Nationale Futnet D2 de la saison précédente, d. Le ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 10 participants prévu au Préambule du présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, sont désignés exclusivement par ordre de priorité : - L'équipe classée 9^{ème} du Championnat de France FUTNET D2 à l'issue de la saison précédente, - La 2^e équipe éligible la mieux classée de la Phase d'Accession Nationale D2 de la saison précédente.
--	---

	<u>Saison 2026/2027</u> 1. Les 9 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France FUTNET de Division 2 sont : a. L'équipe descendant du Championnat de France FUTNET de Division 1 au terme de la saison précédente. b. Les 7 équipes classées de la 2^{ème} à la 7^{ème} place incluse du Championnat de France FUTNET de Division 2 de la saison précédente, c. L'équipe éligible la mieux classée de la Phase d'Accession Nationale Futnet D2 de la saison précédente, d. Le ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 9 participants prévu au Préambule du présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, sont désignés exclusivement par ordre de priorité : - L'équipe classée 8^{ème} du Championnat de France FUTNET D2 à l'issue de la saison précédente, - La 2^e équipe éligible la mieux classée de la Phase d'Accession Nationale D2 de la saison précédente. 2. Relégation : Les équipes classées aux deux dernières places du Championnat de France Futnet – Division 2 sont reléguées en Division supérieure de Ligue. Une équipe rétrogradant du Championnat de France Futnet - Division 2 ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.
--	--

PHASE D'ACCESSION

Origine : Commission Fédérale Futnet

Exposé des motifs :

Il est proposé d'adopter un règlement relatif à la phase d'accès au Championnat de France Futnet de Division 2.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

REGLEMENT DE LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE (ACCESSION A LA D2 FUTNET) SAISON 2025-2026

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices de la Phase d'Accession Nationale. Cette compétition est organisée en vue de l'accès en Championnat de France FUTNET de D2 la saison suivante.

ARTICLE 1 – DROIT DE PROPRIETE

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la FFF.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Fédérale du Futnet dénommée ci-après « Commission d'Organisation » est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA (BELFA).
2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

ARTICLE 3 - DELEGATION DE POUVOIR

La commission d'organisation peut déléguer certaines de ses compétences aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS

La phase d'accession en D2 FUTNET est ouverte aux clubs des ligues métropolitaines affiliés à la F.F.F.

ARTICLE 5 – DÉFINITION DU NOMBRE DE CLUBS PARTICIPANT À LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE FUTNET

Les équipes participant à la Phase d'Accession Nationale Futnet doivent être issues d'un championnat régional.

Les équipes sont proposées par leurs ligues d'appartenance comme participantes à la Phase d'Accession Nationale Futnet selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue, sous réserve de répondre aux critères de participation du présent règlement.

ARTICLE 6 – DATE LIMITE

1. Les Championnats de Futnet de la division supérieure des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation.
2. A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club de la ligue concernée n'est éligible pour participer à cette compétition.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS

1. Ne participent à cette phase d'accession que les clubs classés premier, ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition régionale si le premier n'est pas en situation au regard des critères définis à l'article 33 des Règlements Généraux ou pour tout autre motif notamment disciplinaire.
2. Les équipes participantes doivent confirmer officiellement à la FFF, et ce dès la notification de leur participation éventuelle à cette épreuve, leur volonté d'accéder au Championnat de France FUTNET de D2. A défaut la commission sollicitera le Ranking des Ligues défini à chaque fin de saison précédente (cf Annexe 2).

Les clubs disposant déjà d'une équipe en D2, ou d'une équipe en D1 reléguée à l'issue de la saison en cours, ne peuvent participer à la phase d'accession.

ARTICLE 8 - DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

Système de l'épreuve

La formule de la Phase d'Accession Nationale sera proposée chaque saison par la Commission D'organisation au BELFA avant le 15 juillet par la Commission Fédérale du Futnet et sera déterminée selon le nombre de Ligues inscrites (cf Annexe – Organisation Tournoi).

La phase d'accession en D2 FUTNET se joue en triple (3 joueurs sur le terrain / 6 joueurs sur la feuille de match).

A l'issue de la Compétition, le ou les clubs accédants sont déterminés dans l'ordre du classement et conformément au règlement du Championnat de D2 Futnet.

ARTICLE 9 – HORAIRES ET CALENDRIER

1. La programmation de de la Phase d'Accession Nationale est fixée par le calendrier général de la saison arrêté par le Bureau exécutif de la Ligue du Football amateur sur proposition de la Commission d'organisation.
2. La compétition se déroulera sur une ou deux journées (selon la formule déterminée). Toute autre demande de créneau devra être validée par la validation de la Commission.
3. Les informations seront affichées sur le site internet officiel de la FFF et communiquées aux intéressés, selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 10 – CHOIX DES INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les installations où se dérouleront la Phase d'Accession Nationale sont déterminées à la suite d'un appel à candidature établi par la Commission d'organisation.
2. Il doit répondre aux normes prévues par les dispositions légales et les circulaires fédérales qui font office de cahier des charges.

ARTICLE 11 – ORGANISATION SUR SITE

1. L'organisateur prend en charge toutes les obligations relatives à l'organisation matérielle de la rencontre. Il doit garantir aux équipes visiteuses leur accueil et la mise à disposition des vestiaires pour les équipes et officiels.
2. Il fera également ses meilleurs efforts pour proposer des denrées et boissons suffisantes pour couvrir les besoins des équipes participantes sur la journée de compétition.
3. Il devra (à minima) mettre à disposition :
 - Mire en bois (113 cm avec encoche d'1 cm)
 - Manomètre afin de vérifier la pression du/des ballons de match
 - Filet de volley-ball (sans trou) avec tension en crémaillère
 - Sifflets pour l'arbitre principal et secondaire
 - Scoreur
4. Tout manquement amènera à des sanctions décidées par la Commission d'organisation (perte de points, amendes, ...).
5. La FFF fournira 8 ballons GALA noir et blanc

ARTICLE 12 – ENCADREMENT

1. Tous les maillots doivent être numérotés.
2. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. L'organisateur est responsable de la sécurité des officiels, des délégations des clubs visiteurs et du public.
3. Chaque équipe désigne un dirigeant responsable, son nom figure sur la feuille d'arbitrage.
4. En cas de non-respect, la Commission procédera à des sanctions.

5. Avant chaque rencontre, une plage d'échauffement de 30 minutes doit être prévue pour les équipes comme suit :
 - 2 x 10 minutes sur terrain complet par équipe sous forme de rotation
 - 10 minutes en commun sur terrain partagé

ARTICLE 13 – LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION

1. La phase d'accession en D2 FUTNET est ouverte à toutes les licences FFF pratiquants comme sur les championnats régionaux.
2. Les garçons et les filles à partir des U14 sont autorisés à prendre part aux rencontres.

ARTICLE 14 - OFFICIELS

1. La désignation des officiels se fait en collaboration entre la DA et la commission d'organisation.
2. La commission peut se faire représenter à chaque rencontre par l'un de ses membres.

ARTICLE 15 – FORFAIT

15.1 Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit, et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées, la commission d'organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre juge si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre se déroule.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de reprogrammer ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs/joueuses pour commencer le match ou le poursuivre, est déclarée forfait.
6. Tout forfait avant match peut entraîner le non-remboursement des frais de déplacement
7. Les cas de forfait seront étudiés par la Commission d'organisation selon la formule choisie

ARTICLE 16 - FEUILLE DE MATCH

Les rencontres sont traitées sous feuille de match papier.

Elles sont à compléter et à adresser par le club organisateur à la FFF dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Si non respect, une amende déterminée par la Commission est à prévoir. Elle se rapprochera de l'organisateur pour en comprendre la raison.

ARTICLE 17 - DISCIPLINE ET APPELS

17.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort par les organes disciplinaires de la Fédération. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux.

17.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétences.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT FINANCIER

Les frais de déplacement des officiels sont pris en charge par la FFF.

Le BELFA détermine les modalités de participation de la FFF aux frais de déplacements et d'hébergement des équipes, officiels et de l'organisateur.

Les frais de déplacement des officiels sont pris en charge par le service DA de FFF ; ceux des équipes par le service DCN.

Il définit également une somme forfaitaire pour accompagner les frais relatifs à la réception de la compétition au bénéfice de l'organisateur.

ARTICLE 19 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ANNEXES

1 - CHOIX DE LA FORMULE

Le nombre d'équipes présentes en phase d'accession sera fixé en début de saison selon le nombre de ligues ayant confirmés leur souhait de participation à la phase d'accession avant le début de la saison. Chaque Ligue concernée aura à minima une équipe retenue sauf refus officiel de la Ligue

Nombre d'équipes : 4 à 13

Nb d'équipes	Phase de poules	Phase à élimination directe
4	Une poule de 4 – Tous qualifiés	Demi-Finales
5	Une poule de 5 Le 5 ^{ème} de la poule est éliminé	(1 ^{er} de poule contre le 4 ^{ème} , 2 ^{ème} contre 3 ^{ème})
6	Deux poules de 3 – Tous qualifiés	Quarts de finale partiels entre les 2 ^{èmes} et les 3 ^{èmes} de poule
7	Une poule de 3, une poule de 4 Le 4 ^{ème} de la poule de 4 est éliminé	Demi-finales (Premiers de poule contre vainqueurs des quarts) Finale
8	Deux poules de 4 – Tous qualifiés	Quarts de finale (1 ^{er} d'une poule contre 4 ^{ème} de l'autre poule, 2 ^{ème} d'une poule contre 3 ^{ème} de l'autre poule) Demi-finales Match pour la troisième place Finale
9	Une poule de 4, une poule de 5 Quatre premiers de poule qualifiés	
10	Deux poules de 5 Quatre premiers de poule qualifiés	
11	Une poule de 5 et une poule de 6 Quatre premiers de poule qualifiés	
12	Deux poules de 6 Quatre premiers de poule qualifiés	
13	Une poule de 4, trois poules de 3 Trois premiers de poule qualifiés	Premier de poule qualifiés pour les quarts de finale 8èmes de finale partiels entre les 2èmes et 3èmes de poule ¼ de finale (Premiers de poule contre vainqueurs des huitièmes) Demi-finales Match pour la troisième place Finale

Format suivant le nombre d'équipes

Nb d'inscrits	Nb de terrains	Format		FORFAIT	
		Poule	Elimination Directe	Poule	Elimination Directe
4 à 5 équipes	1 terrain	2 sets secs 15 points Match Nul Possible	2 sets gagnants 15 points max 21	Forfait / Abandon en cours de rencontre : Défaite 2-0 (15-0 ; 15-0) par match + non remboursement des frais Abandon par blessure : Défaite 2-0 (15-0 ; 15-0) par match mais droit au remboursement de ses frais.	Forfait / Abandon en cours de rencontre : Défaite 2-0 (15-0 ; 15-0) par match + non remboursement des frais Abandon par blessure : Défaite 2-0 (15-0 ; 15-0) par match mais droit au remboursement de ses frais.
6 à 7 équipes		2 sets secs 11 points max 15 Match Nul Possible		Forfait / Abandon en cours de rencontre : Défaite 2-0 (11-0 ; 11-0) par match + non remboursement des frais Abandon par blessure : Défaite 2-0 (11-0 ; 11-0) par match mais droit au remboursement de ses frais.	
8 à 10 équipes	2 terrains	Tous les matchs se jouent en 1 set de 15 points secs	Les quarts de finale, les demi-finales et la finale se jouent en 2 sets gagnants de 11 points (jusqu'à 15 points maximum si points d'écarts)	Forfait / Abandon en cours de rencontre : Défaite 1-0 (15-0) par match + non remboursement des frais Abandon par blessure : Défaite 1-0 (15-0) par match mais droit au remboursement de ses frais.	Forfait / Abandon en cours de rencontre : Défaite 2-0 (15-0 ; 15-0) par match + non remboursement des frais Abandon par blessure : Défaite 2-0 (15-0 ; 15-0) par match mais droit au remboursement de ses frais.
11 à 12 équipes		Tous les matchs se jouent en 1 set de 15 points secs	Les demi-finales et la finale se jouent en 2 sets gagnants de 11 points (jusqu'à 15 points maximum si points d'écarts)		
13 équipes		Tous les matchs se jouent en 1 set de 15 points secs			

- Le nombre de points obtenus en matchs de poule est défini de la manière suivante :

Victoire : 3 points

Nul : 1 point

Défaite : 0 point

- Modalités de départage pour le classement général :

En cas d'égalité de classement entre les clubs ex æquo, ils sont départagés :

- a) Par la différence entre les sets gagnés et les sets concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement des clubs ex æquo
- b) En cas de nouvelle égalité, on retiendra celui qui aura gagné le plus grand nombre de sets sur l'ensemble des matchs.
- c) En cas de nouvelle égalité, ils seront départagés par la différence entre les points gagnés et les points concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement des clubs ex æquo
- d) En cas de nouvelle égalité, on retiendra celui qui aura marqué le plus de points en match sur l'ensemble des matchs.
- e) En cas de nouvelle égalité, ils seront départagés par la différence entre les sets gagnés et les sets concédés par chacun d'eux sur les rencontres les ayant opposés
- f) En cas de nouvelle égalité, ils seront départagés par la différence entre les points gagnés et les points concédés par chacun d'eux sur les rencontres les ayant opposés
- g) En cas de nouvelle égalité, on retiendra celui qui aura marqué le plus de points en match sur les rencontres les ayant opposés
- h) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

2 – RANKING DES LIGUES

Le classement des Ligues se fera selon un seul critère : le nombre de licences Futnet de la Ligue.